



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Risques et Gestion de Crise
Unité Plans de Prévention des Risques**

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN DE LA COMMUNE DE LATRESNE

Pièce 3 : Règlement

Service Instructeur : Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde
Réalisation : GINGER CEBTP

Dossier approuvé le **30 AVR. 2026**

Table des matières

TITRE I Portée du règlement PPRN.....	4
CHAPITRE 1 Dispositions générales.....	4
I.1.1. Objet et champ d'application.....	4
I.1.2. Les risques naturels pris en compte au titre du présent document.....	4
I.1.3. Division du territoire en zones de risque.....	5
I.1.4. La composition du règlement du PPRN.....	5
I.1.4.1. Différence entre prescriptions et recommandations.....	5
I.1.4.2. Les règles d'urbanisme.....	5
I.1.4.3. Les règles de construction.....	5
I.1.4.4. Les mesures de prévention*, de protection et de sauvegarde.....	6
I.1.5. La clé de lecture du volet réglementaire du PPR.....	6
I.1.6. Effets du PPRN.....	9
I.1.6.1. Effets sur l'usage et l'occupation du sol.....	9
I.1.6.2. Sanctions attachées au non respect du PPR.....	9
I.1.6.3. Effet du PPRN sur les assurances.....	10
I.1.6.4. Délais et voies de recours contre un PPRN.....	10
I.1.6.5. Révision du PPRN.....	11
I.1.6.6. Modification du PPRN.....	11
I.1.6.7. Précision des limites de zonage à la parcelle.....	11
I.1.6.8. Précision des limites de carrières en zone d'incertitude.....	12
CHAPITRE 2 Rappel des dispositions réglementaires générales (hors PPR).....	12
I.2.1. Sûreté et sécurité publique sur le territoire communal.....	12
I.2.2. Sécurité des occupants de terrains de camping et stationnement des caravanes.....	12
CHAPITRE 3 Méthode de détermination.....	13
I.3.1. Définition des façades exposées.....	13
I.3.2. Définition de la hauteur par rapport au terrain naturel.....	15
TITRE II Règles communes aux différentes zones.....	15
CHAPITRE 1 Dispositions spécifiques.....	15
II.1.1. Dispositions spécifiques relatives aux Établissements Recevant du Public (ERP)*.....	16
II.1.2. Dispositions spécifiques au diagnostic de stabilité de cavités.....	16
II.1.3. Dispositions applicables aux études géotechniques préalables à la construction.....	16
II.1.4. Dispositions applicables pour l'implantation de piscines.....	18
II.1.5. Dispositions applicables à la gestion des réseaux humides.....	18
II.1.6. Dispositions applicables au traitement des eaux pluviales et usées.....	18
II.1.7. Dispositions applicables aux visites de surveillance.....	19
II.1.8. Toutes les autres dispositions particulières sont précisées dans le règlement de chaque zone.....	20
CHAPITRE 2 Recommandations d'ordre général.....	20
TITRE III Réglementation des zones rouges.....	23
CHAPITRE 1 Zone GF.....	25
1. Recommandations d'ordre général.....	25
2. Prescriptions sur l'existant.....	25
3. Projets* interdits.....	26
4. Projets* autorisables.....	26
4.1. Les projets* sur les biens et activités existants.....	26
4.2. Projets* nouveaux.....	26
5. Prescriptions sur projets*.....	27
5.1. Diagnostics et études géotechniques obligatoires.....	27
5.2. Gestion des eaux pluviales et usées.....	28
CHAPITRE 2 Zone RF.....	30
1. Recommandations d'ordre général.....	30

Règlement du PPRMT de Latresne

2. Prescriptions sur l'existant.....	30
3. Projets* interdits.....	31
4. Projets* autorisables.....	31
4.1. Les projets* sur les biens et activités existants.....	31
4.2. Projets* nouveaux.....	31
5. Prescriptions sur projets*.....	33
5.1. Diagnostics et études géotechniques obligatoires.....	33
5.2. Gestion des eaux pluviales et usées.....	34
5.3. Établissements Recevant du Public (ERP)*.....	34
CHAPITRE 3 Zone RP.....	36
1. Recommandations d'ordre général.....	36
2. Prescriptions sur l'existant.....	36
3. Projets* interdits.....	36
4. Projets* autorisables.....	36
4.1. Les projets* sur les biens et activités existants.....	37
4.2. Projets* nouveaux.....	37
5. Prescriptions sur projets*.....	38
CHAPITRE 4 Zone RG.....	40
1. Recommandations d'ordre général.....	40
2. Prescriptions sur l'existant.....	40
3. Projets* interdits.....	40
4. Projets* autorisables.....	40
4.1. Les projets* sur les biens et activités existants.....	41
4.2. Projets* nouveaux.....	41
5. Prescriptions sur projets*.....	42
5.1. Étude géotechnique* obligatoire.....	42
5.2. Projets* situés dans les versants et en pied de versant.....	43
5.3. Projets* situés dans les versants et en tête de versant.....	43
5.4. Établissements Recevant du Public (ERP)*.....	43
TITRE IV Réglementation des zones bleues.....	44
CHAPITRE 1 Zone BF2.....	45
CHAPITRE 2 Zone BF1.....	46
1. Projets* autorisables.....	46
2. Prescriptions sur projets*.....	46
2.1. Gestion des eaux pluviales et usées.....	46
2.2. Raccordement obligatoire aux réseaux collectifs existants.....	46
CHAPITRE 3 Zone BF.....	47
1. Recommandations d'ordre général.....	47
2. Prescriptions sur l'existant.....	47
3. Projets* interdits.....	47
4. Projets* autorisables.....	48
5. Prescriptions sur projets*.....	48
5.1. Études géotechniques obligatoires.....	48
5.2. Gestion des eaux pluviales et usées.....	49
5.3. Établissements Recevant du Public (ERP)*.....	49
CHAPITRE 4 Zone BF0.....	51
1. Projets* autorisables.....	51
2. Prescriptions sur projets*.....	51
2.1. Gestion des eaux pluviales et usées.....	51
2.2. Raccordement obligatoire aux réseaux collectifs existants.....	51
3. Recommandations sur projets*.....	51
CHAPITRE 5 Zone BP2.....	53
1. Recommandations d'ordre général.....	53
2. Prescriptions sur l'existant.....	53

Règlement du PPRMT de Latresne

3. Projets* interdits.....	53
4. Projets* autorisables.....	54
5. Prescriptions sur projets*.....	54
5.1. Projets* situés en pied de falaise.....	54
5.2. Projets* situés en tête de falaise.....	54
6. recommandations sur projets*.....	55
CHAPITRE 6 Zone BP1.....	57
1. Recommandations d'ordre général.....	57
2. Prescriptions sur l'existant.....	57
3. Projets* interdits.....	57
4. Projets* autorisables.....	57
5. Prescriptions sur projets*.....	58
5.1. Projets* situés en tête de falaise.....	58
6. recommandations sur projets*.....	59
CHAPITRE 7 Zone BG.....	61
1. Recommandations d'ordre général.....	61
2. Prescriptions sur l'existant.....	61
3. Projets* interdits.....	61
4. Projets* autorisables.....	61
5. Prescriptions sur projets*.....	62
5.1. Étude géotechnique* obligatoire.....	62
5.2. Projets* situés dans les versants et en tête de versant.....	62
5.3. Changement de destination*.....	62
5.4. Établissements Recevant du Public (ERP)*.....	62
TITRE V Mesures générales de prévention*, de protection et de sauvegarde.....	64
CHAPITRE 1 Mesures de prévention*.....	65
1. Information des citoyens.....	65
2. Information des acquéreurs et locataires.....	65
3. Incitation aux mesures de surveillance.....	65
CHAPITRE 2 Mesures de protection.....	67
CHAPITRE 3 Mesures de sauvegarde.....	68
1. L'affichage des consignes de sécurité.....	68
2. Le plan communal de sauvegarde PCS.....	68
3. Code d'alerte national et obligations d'information.....	68
TITRE VI Glossaire.....	70
TITRE VII Annexes au règlement.....	78
CHAPITRE 1 Classement des études géotechniques.....	79
CHAPITRE 2 Étude pour une modification / révision ponctuelle du PPRN.....	80
CHAPITRE 3 Découverte de nouvelles cavités, responsabilités juridiques des propriétaires.....	81
CHAPITRE 4 Précision des limites de zonage à la parcelle.....	82
I Rappel – Calcul de la zone d'influence.....	83
II Mise-à-jour de la limite de zone.....	84
II.1 Détermination de l'épaisseur des terrains de couverture.....	84
II.2 Calcul de l'avancée / recul de la limite de zone.....	85

Nota : Les termes marqués d'un * sont définis au sein du glossaire (Titre VI).

TITRE I PORTÉE DU RÈGLEMENT PPRN

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I.1.1. Objet et champ d'application

Directement relié au zonage réglementaire*, le règlement du PPRN a pour objet d'énoncer, de manière claire et opérationnelle, les mesures s'appliquant à chacune des zones délimitées. Il interdit ou soumet à prescription non seulement les constructions et ouvrages, mais également les aménagements* et les exploitations industrielles, agricoles, forestières, artisanales et commerciales. L'objectif, dans les zones d'aléas* les plus fortes, est de limiter les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles, ce qui conduit à adopter un principe d'interdiction d'aménager des terrains et d'inconstructibilité. Dans les zones soumises à un risque moindre, le principe est celui de l'admission des constructions, si nécessaire sous réserve de l'observation de certaines prescriptions.

Selon le Code de l'environnement, le règlement du PPR définit des mesures de prévention*, de protection et de sauvegarde dans les zones exposées au risque et dans celles qui ne sont pas directement exposées. Ces mesures ont pour objectif de limiter les effets des risques naturels. Il s'agit par exemple d'imposer des mesures de surveillance des cavités souterraines* en vue de prévenir le risque d'effondrement*.

Enfin, le règlement définit, selon le Code de l'environnement, des mesures relatives à l'aménagement*, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés **existants à la date d'approbation du plan**. Ces mesures applicables aux biens et activités existants imposent aux propriétaires concernés de prendre certaines dispositions. Elles visent, en premier lieu, à adapter les biens ou activités en vue d'y réduire la vulnérabilité* des personnes mais également à limiter les dommages* aux biens ou à l'environnement.

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la commune de **Latresne**, tel que défini par l'arrêté préfectoral du 13 juin 2016 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain sur cette commune.

Le rapport de présentation explique la place d'un document comme le PPR dans la prise en compte nécessairement collective du risque, ainsi que les limites de l'exercice d'élaboration du présent document.

I.1.2. Les risques naturels pris en compte au titre du présent document

Les risques de mouvements de terrain visés par le présent document sont distingués en trois catégories :

- Le risque **affaissement*/effondrement* de cavités souterraines*** lié à la présence de carrières et de vides naturels (karst*) : identifié par l'indice « **F** »
- Le risque de **chutes de blocs** : identifié par l'indice « **P** »
- Le risque de **glissements de terrain** : identifié par l'indice « **G** »

Le risque sismique n'est pas traité dans le présent document. Il fait l'objet d'un zonage national (décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 applicables au 01 mai 2011).

I.1.3. Division du territoire en zones de risque

Conformément au Code de l'Environnement, le PPRN peut délimiter des zones exposées aux risques et des zones non directement exposées aux risques.

Les zones exposées sont différenciées par la nature et l'intensité* du risque en zones d'interdictions dites **zones rouges** et en zones de prescriptions dites **zones bleues**.

Les zones non directement exposées aux risques peuvent jouer un rôle de protection à préserver. Le présent règlement n'identifie pas de zone de ce type.

I.1.4. La composition du règlement du PPRN

Directement relié au zonage réglementaire*, le règlement du PPR a pour objet d'énoncer les mesures s'appliquant à chacune des zones délimitées par le plan de zonage. Les mesures ainsi énoncées relèvent des règles d'urbanisme, des règles de construction et des mesures de prévention*, de protection et de sauvegarde.

I.1.4.1. Différence entre prescriptions et recommandations

Les prescriptions (mesures obligatoires) ou recommandations (mesures fortement conseillées) sont souvent rédigées sous forme d'objectifs à atteindre ; ces objectifs étant explicités par des exemples cités entre parenthèses. Les maîtres d'ouvrage pourront, par des études complémentaires de bureaux d'études spécialisés ou d'experts reconnus, démontrer que d'autres mesures que celles citées dans les parenthèses pourront répondre aux exigences définies en amont desdites parenthèses.

Il est rappelé que le non-respect des prescriptions du PPR est puni par les peines prévues par le Code de l'Urbanisme (et Code de l'Environnement).

En revanche, les recommandations sont de nature informative et sont dénuées de valeur juridique.

I.1.4.2. Les règles d'urbanisme

Elles concernent les interdictions et prescriptions applicables aux projets* de construction et d'aménagement* et sont contrôlables par le service chargé des droits du sol.

Le règlement du PPR peut interdire les nouvelles constructions dans les zones où l'objectif est de ne pas augmenter le nombre de personnes ainsi que l'importance des biens en zone de risque.

Il peut en outre limiter l'augmentation de la valeur d'un bien en cas de survenance d'un sinistre amenant à une indemnisation ou un rachat (par exemple de la surface des extensions* ou des annexes*). Cela permet de limiter les coûts liés à la survenance d'un sinistre qui seront supportés par le biais de la solidarité nationale.

Il peut également limiter l'autorisation des projets* selon leur implantation, leur volume, leur destination et leur densité.

Enfin, le règlement peut autoriser la réalisation de projets* sous condition de respecter certaines prescriptions qu'il édicte sous forme d'objectifs à atteindre, explicités par des exemples dans le règlement. Les maîtres d'ouvrage pourront, par des études complémentaires de bureaux d'études spécialisés ou d'experts reconnus, démontrer que d'autres mesures que celles citées dans le règlement pourront répondre aux exigences réglementaires.

I.1.4.3. Les règles de construction

Elles concernent les règles particulières de construction, d'aménagement* et d'exploitation applicables aux projets* autorisés. Pour préciser les règles applicables selon la nature du projet* considéré, le règlement peut imposer la réalisation d'une étude géotechnique* comme condition de réalisation des constructions. Cette étude préalable déterminera les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation de la construction. Le respect des règles de construction relève de la responsabilité du maître d'ouvrage, du propriétaire ou de l'utilisateur du site (Code de la Construction et de l'Habitation). Elles peuvent porter, par exemple, sur le traitement de tout ou

partie d'une cavité ou sur la nature ou les conditions de réalisation des projets* autorisés (matériaux, fondations, structures, etc.).

1.1.4.4. Les mesures de prévention*, de protection et de sauvegarde

Les mesures de prévention*, de protection et de sauvegarde ont pour objectif principal de limiter la vulnérabilité* des biens et des personnes par des reconnaissances, de la surveillance ou des traitements de cavités.

Ainsi par exemple le suivi périodique des carrières ou la mise sous surveillance des sites peuvent être prescrits sous certaines conditions aux propriétaires du tréfonds.

Des mesures applicables sur le bâti existant* peuvent également être prescrites afin de réduire leur vulnérabilité*. Il s'agit par exemple d'imposer des travaux de raccordement aux réseaux publics lorsqu'ils existent (assainissement, adduction d'eau potable), de prescrire la mise aux normes des systèmes de traitement des eaux usées et de ruissellement à l'occasion de certains travaux ou d'imposer aux propriétaires de cavités utilisées de manière régulière, la réalisation d'études destinées à vérifier l'état de stabilité des cavités.

Dans tous les cas, conformément aux dispositions du Code de l'environnement, les travaux de prévention* imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des mesures limitées dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

1.1.5. La clé de lecture du volet réglementaire du PPR

Le volet réglementaire du PPR se compose d'une carte de zonage réglementaire* et d'un règlement. Ces deux documents sont liés : la carte de zonage permet d'identifier les terrains concernés par les zones de risques et le règlement permet de définir les mesures d'interdiction ou de prescription associées. Lorsqu'un terrain est situé dans une zone réglementée par le PPR (zone Rouge ou Bleue), il convient de se reporter au règlement de la zone concernée afin de connaître les contraintes qui s'appliquent en matière d'urbanisme, de règles de construction et afin de savoir si des mesures de prévention* et de protection sont obligatoires ou recommandées.

Lecture de la carte de zonage réglementaire* :

Le zonage réglementaire* est issu du croisement de la carte des aléas* et de la carte des enjeux*. Il se compose de deux types de zones réglementaires (zones rouges et zones bleues) qui dépendent du phénomène naturel identifié, de son niveau d'aléa* et de l'occupation du sol présente à la date de réalisation du PPRMT.

Le zonage réglementaire* permet de localiser géographiquement tout terrain, par rapport à une zone de danger, ainsi que par rapport au type de phénomène naturel présent dans cette zone. Chaque zone réglementaire est indiquée, ce qui permet d'identifier le type de risque présent et de se reporter au règlement correspondant.

Les zones réglementaires comportent ainsi deux lettres accolées dont la signification est la suivante :

- **G** (pour **Grenat**), **R** (pour **Rouge**) ou **B** (pour **Bleu**).
- F (pour effondrement* de cavités souterraines*), P (pour chute de blocs) ou G (pour glissement de terrain).

Elles sont parfois complétées par un indice alphabétique ou numérique 0, 1, 2 ou 3 différenciant les règles applicables pour un même type de phénomène.

- Pour les **zones rouges** d'effondrement*, l'aléa* est réglementé différemment selon son intensité* et l'occupation du sol (**zone rouge GF, et RF**). Cette mesure permet de tenir

Règlement du PPRMT de Latresne

compte le mieux possible des biens existants lorsqu'on est en présence d'un aléa* moyen, mais également d'incertitudes sur le périmètre de certaines carrières en offrant la possibilité de modifier le PPRN en cas d'acquisitions de nouvelles informations.

- Pour les **zones bleues** d'effondrement*, les indices alphabétique et numériques « 0 », « 1 » ou « 2 » différencient les secteurs de vide selon l'intensité* de leur aléa* (« 1 » ou « 2 ») et s'ils ont fait l'objet d'un comblement (« 0 »).
- Pour les **zones bleues** liées à des chutes de blocs, les indices numériques « 1 » ou « 2 » différencient les secteurs d'aléa* faible de certains secteurs d'aléa* moyen.

Le tableau suivant résume les différents cas de figures possibles, concernant les zones rouges et bleues, en fonction des phénomènes identifiés, de leur niveau d'intensité* et de l'occupation du sol.

		ENJEUX*			
		ZONES URBANISÉES OU D'URBANISATION FUTURE		ZONES NATURELLES OU AGRICOLES	
ALÉA	TRÈS FORT	Affaissements / Effondrements de cavité souterraine <i>Règlement GF</i>	/	Affaissements / Effondrements de cavité souterraine <i>Règlement GF</i>	/
	FORT	Affaissements / Effondrements de cavité souterraine <i>Règlement RF</i>	Éboulements / Chutes de blocs <i>Règlement RP</i> Glissements de terrain <i>Règlement RG</i>	Affaissements / Effondrements de cavité souterraine <i>Règlement RF</i>	Éboulements / Chutes de blocs <i>Règlement RP</i> Glissements de terrain <i>Règlement RG</i>
	MOYEN	Affaissements / Effondrements de cavité souterraine <i>Règlement RF</i> Affaissements / Effondrements de cavité souterraine (<u>zone d'incertitude</u>) <i>Règlement RF</i> Affaissements / Effondrements de cavité souterraine (<u>galerie de faible dimension</u>) <i>Règlement BF2</i>	Éboulements / Chutes de blocs <i>Règlement BP2</i> Glissements de terrain <i>Règlement BG</i>	Affaissements / Effondrements de cavité souterraine <i>Règlement RF</i> Affaissements / Effondrements de cavité souterraine (<u>zone d'incertitude</u>) <i>Règlement RF</i>	Éboulements / Chutes de blocs <i>Règlement RP</i> Glissements de terrain <i>Règlement RG</i>
	FAIBLE	Affaissements / Effondrements de cavité souterraine <i>Règlement BF</i>	Éboulements / Chutes de blocs <i>Règlement BP1</i> Glissements de terrain <i>Règlement BG</i>	Affaissements / Effondrements de cavité souterraine <i>Règlement RF</i>	Éboulements / Chutes de blocs <i>Règlement BP1</i> Glissements de terrain <i>Règlement BG</i>
	TRÈS FAIBLE	Affaissements / Effondrements de cavité souterraine <i>Règlement BF1</i>	/	Affaissements / Effondrements de cavité souterraine <i>Règlement BF1</i>	/
	RÉSIDUEL	Affaissements / Effondrements de cavité souterraine remblayée <i>Règlement BF0</i>	/	Affaissements / Effondrements de cavité souterraine remblayée <i>Règlement BF0</i>	/

Tab. 1 : Traduction des aléas* et des enjeux* en zonage réglementaire* [Source : DDTM 33 / GINGER CEBTP]

L'étiquetage de chacune des zones rouges ou bleues de la carte de zonage réglementaire* renvoie au présent règlement qui, pour chacune de ces zones, détermine les interdictions et les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol, assorties de prescriptions et de recommandations (un type de règlement pour chaque type de zone).

Remarque :

Certaines zones réglementaires peuvent voir se superposer plusieurs types de risques (Cas des terrains supportant plusieurs aléas*) et être ainsi concernées par plusieurs dispositions du règlement.

Par exemples :

- **RF, RP** signifie que les règlements **RF** et **RP** s'appliquent ;

Règlement du PPRMT de Latresne

- **BF2, BF, BP** signifie que les règlements **BF2, BF** et **BP** s'appliquent ;
- **RF, BG** signifie que les règlements **RF** et **BG** s'appliquent ;
- Etc.

Lecture du règlement :

Les dispositions du règlement varient en fonction de la couleur de la zone et du type de risque (affaissements*/effondrements* de cavité souterraine*, glissements de terrain, éboulements/chutes de blocs) ; elles sont donc propres à chaque zone.

Les dispositions applicables en **zone rouge** figurent au Titre II du règlement et les dispositions applicables en **zone bleue** figurent au Titre III du règlement.

Sont ainsi définies :

- des zones inconstructibles, appelées **zones rouges**, dans lesquelles toutes occupations et utilisations du sol sont interdites sauf dérogations spécifiques à chaque règlement de **zones rouges**. Les bâtiments existant dans ces zones à la date d'approbation du PPR peuvent continuer à fonctionner sous certaines réserves ;
- des zones constructibles sous conditions, appelées **zones bleues**. Les règlements spécifiques à chaque **zones bleues** définissent des mesures d'ordre urbanistique, de construction ou relevant d'autres règles, à mettre en œuvre pour toute réalisation de projets* ;
- des zones constructibles sans condition particulière au titre du PPR, appelée zones blanches, mais où toutes les autres règles (d'urbanisme, de construction, de sécurité, ...) demeurent applicables.

La **zone rouge** (Titre II) comporte ainsi 7 chapitres relatifs chacun à une zone :

- chapitre 1 : **GF** (zone grenat affaissements*/effondrement* de cavités) ;
- chapitre 2 : **RF** (zone rouge affaissements*/effondrement* de cavités) ;
- chapitre 3 : **RP** (zone rouge éboulements*/chutes de blocs) ;
- chapitre 4 : **RG** (zone rouge glissement de terrain).

La **zone bleue** (Titre III) comporte ainsi 5 chapitres relatifs chacun à une zone :

- chapitre 1 : **BF2** (zone bleue affaissements*/effondrement* de cavités inférieures à 200m²) ;
- chapitre 2 : **BF1** (zone bleue effondrement* de cavités) ;
- chapitre 3 : **BF** (zone bleue effondrement* de cavités) ;
- chapitre 3 : **BF0** (zone bleue effondrement* de cavités souterraines* remblayées) ;
- chapitre 4 : **BP1** et **BP2** (zone bleue chutes de blocs) ;
- chapitre 5 : **BG** (zone bleue de Glissement de terrain).

Lorsqu'un terrain est concerné par une zone du PPR, ce sont les dispositions relatives à cette zone qui s'appliquent. Ainsi par exemple pour un terrain situé en **zone bleue** intitulée **BF0**, ce sont les dispositions du chapitre 3 du Titre III du règlement qui s'appliquent.

Lorsqu'un terrain est concerné par plusieurs zones du PPR, les règles de chaque zone s'appliquent. Lorsqu'il y a divergence, ce sont les règles les plus restrictives qui s'appliquent. Ainsi par exemple pour un terrain situé en zones **BF** et **BG** ce sont les dispositions du chapitre 3 et du chapitre 5 du Titre III qui s'appliquent.

I.1.6. Effets du PPRN

Le PPRN approuvé vaut servitude d'utilité publique en application du Code de l'Environnement. A ce titre, et conformément au Code de l'Urbanisme, le PPRN approuvé est annexé au Plan Local d'Urbanisme.

En cas de contradictions entre le document d'urbanisme et le PPRN, les dispositions les plus contraignantes s'appliquent.

En application du Code de l'Environnement, le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRN ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues par le Code de l'Urbanisme.

L'organisation de rassemblements, de manifestations sportives, culturelles (type réunion musicale, cirque, spectacle de plein air, etc.), commerciales ou autre, sur une propriété, publique ou privée, relève du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du préfet.

I.1.6.1. Effets sur l'usage et l'occupation du sol

Le PPRN est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, aménagements*, travaux ou activités, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités, qu'ils soient soumis ou non à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable, doivent être réalisés dans le respect des dispositions du présent PPRMT, sous la seule responsabilité de leurs auteurs.

I.1.6.2. Sanctions attachées au non respect du PPR

- Sanctions administratives :

Lorsque les personnes auxquelles incombe la réalisation de mesures de prévention*, de protection et de sauvegarde prescrites par un PPR, ne s'y conforment pas dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure restée sans effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur concerné (Code de l'Environnement).

- Sanctions pénales :

Le régime des infractions relève très largement du Code de l'urbanisme. Selon l'article L.480-14 du Code de l'urbanisme, la commune ou l'EPCI, compétent en matière de plan local d'urbanisme peut saisir le tribunal de grande instance en vue notamment de faire ordonner la démolition ou la mise en conformité d'un ouvrage édifié sans autorisation dans un secteur soumis à des risques naturels prévisibles.

Le Code de l'Environnement envisage deux types de situations susceptibles d'entraîner les sanctions prévues au Code de l'Urbanisme :

- le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR approuvé
- le fait de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrite par le PPR.

La violation délibérée des prescriptions d'un PPR est susceptible d'engager la responsabilité du contrevenant pour mise en danger délibérée de la personne d'autrui, ou, selon les conséquences dommageables, pour homicide ou blessures involontaires.

- Sanctions assurantielles :

Selon le Code des Assurances, un assureur n'est pas tenu de garantir son assuré contre les effets de catastrophes naturelles pour les biens construits et les activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur implantation. Ces dispositions doivent être précisées dans le contrat initial ou lors de son renouvellement.

Par ailleurs l'assureur peut également exclure de la garantie ou solliciter des abattements spéciaux sur les indemnités à verser (augmentation de la franchise applicable) pour des biens dont les propriétaires ou les exploitants ne se sont pas conformés dans un délai de 5 ans aux mesures de réduction de la vulnérabilité* prescrites par un PPR approuvé.

Ces mesures dérogatoires font l'objet d'une décision du BCT (Bureau Central de Tarification - <https://www.bureaucentraldetarification.com.fr/>).

Aux termes du Code des Assurances, le BCT peut être saisi par un assuré qui se voit refuser par une compagnie d'assurance l'application de la garantie catastrophe naturelle.

I.1.6.3. Effet du PPRN sur les assurances

En l'absence de PPRN approuvé, ou de projet de PPRN en cours d'élaboration et prescrit depuis moins de 4 ans, une majoration des franchises d'assurance s'applique en fonction du nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle parus pour un même type de phénomène dans les cinq années précédentes :

- premier et second arrêté de catastrophe naturelle : application de la franchise normale fixée par le contrat d'assurance,
- troisième arrêté de catastrophe naturelle : doublement de la franchise applicable,
- quatrième arrêté de catastrophe naturelle : triplement de la franchise applicable,
- cinquième arrêté de catastrophe naturelle : quadruplement de la franchise applicable.

Le PPRN approuvé, ou prescrit pour le péril concerné, permet d'annuler cette majoration des franchises, sous réserve du respect de la réglementation établie.

Toutefois cette majoration est réactivée en cas d'absence d'approbation de ce PPR à l'issue d'un délai de quatre ans.

Les franchises appliquées sont alors celles fixées par les contrats d'assurance quel que soit le nombre d'arrêté de catastrophe naturel paru.

I.1.6.4. Délais et voies de recours contre un PPRN

Le présent document peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique et d'un recours contentieux.

Le recours gracieux est formé auprès du Préfet de la Gironde et le recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Écologique et Solidaire dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6 de l'arrêté d'approbation.

Le recours contentieux est formé auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6 de l'arrêté d'approbation. En cas de recours gracieux ou hiérarchique préalable, ce délai de 2 mois court à compter soit de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration soit de la date de réponse tacite de l'administration.

Un recours contentieux se traduit par la production d'un mémoire argumenté adressé au tribunal administratif. Le tribunal administratif transmet la requête à l'administration concernée par l'élaboration du PPRN (partie nommée défendeur). Cette dernière produit un mémoire en défense, auquel le requérant peut répondre. Le tribunal instruit ensuite le dossier pour rendre son jugement.

En cas de désaccord avec la décision rendue par le tribunal administratif, une procédure d'appel peut être engagée devant la cour administrative d'appel. En dernier recours, le Conseil d'État peut être saisi pour prononcer un jugement définitif.

Toute personne peut donc porter un recours contentieux auprès du tribunal administratif pour demander l'annulation de tout ou partie d'un PPRN.

I.1.6.5. Révision du PPRN

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles peut être révisé pour tenir compte de nouvelles informations relatives principalement :

- aux caractéristiques des risques ;
- à l'évolution de la vulnérabilité* des territoires concernés.

La révision du PPR s'effectue selon les mêmes formes et procédures que celles de son élaboration initiale.

I.1.6.6. Modification du PPRN

Le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles peut être modifié, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- Rectifier une erreur matérielle ;
- Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- Modifier les documents graphiques délimitant les zones pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

L'ensemble des zones réglementées par le présent PPRMT ont été identifiées comme pouvant faire l'objet d'une modification lorsque des précisions techniques telles que des levés topographiques des limites de carrières, l'épaisseur du terrain de couverture, les hauteurs de vide, les superpositions de carrières, la présence d'eau, l'état des cavités, l'épaisseur du toit de la cavité (substratum rocheux sain), le taux de défrètement*, et un nouveau calcul de l'aléa* conformément à la méthode utilisée dans le présent PPR sont fournis à l'autorité administrative. Dans ces zones, toute personne publique ou privée peut fournir à ses frais, une étude complémentaire destinée à faire modifier l'étendue du zonage par une simple procédure de modification (changement de circonstance de fait).

Cependant, si l'ampleur ou la nature des modifications à effectuer portent atteinte à l'économie générale du plan, une procédure de révision est alors nécessaire pour prendre en compte ces nouveaux éléments.

L'étude à produire sera réalisée conformément aux dispositions inscrites dans l'annexe 2 « Étude pour une modification / révision ponctuelle du PPRN », page 80 du présent règlement.

I.1.6.7. Précision des limites de zonage à la parcelle

Les Plans de Prévention des Risques Naturels n'ayant pas vocation à définir les limites de zonage à la parcelle (« épaisseur du trait » de l'ordre de plusieurs mètres), dans le cadre d'un projet* d'implantation d'un bâtiment ou d'une extension* sur une parcelle traversée par une limite de zonage, il est possible de la préciser par une étude géotechnique affinant la connaissance.

Cette adaptation de limite de zone pourra être effectuée lorsque des précisions sur l'épaisseur du terrain de couverture (terrains meubles non cohésifs ou partie alluvionnaire hors calcaire) sont apportées par sondage.

L'objectif poursuivi est de permettre au propriétaire de préciser l'emprise de l'aléa* à l'échelle de la parcelle.

Un nouveau calcul de l'aléa*, afin d'affiner le périmètre de la zone d'influence, conformément aux dispositions inscrites dans l'annexe 4 « Précision des limites de zonage à la parcelle », page 82 du présent règlement, est fourni à l'autorité administrative.

Dans ces zones, toute personne publique ou privée peut fournir à ses frais, les résultats d'une étude pour la précision de la limite de zonage à la parcelle.

La conclusion de cette étude devra préciser le résultat des sondages avec notamment leur interprétation, leur traduction cartographique sur la limite de la zone concernée et l'épaisseur du

terrain de couverture (terrains meubles non cohésifs ou partie alluvionnaire) rencontrée. Par cette approche seule l'épaisseur de terrain meuble non cohésif pourra être pris en compte sans que soit engagée une procédure de modification du PPRMT. Les autres paramètres de délimitation de cette zone d'influence devront être identiques à ceux retenus dans le PPRMT.

Cette étude n'entraînera pas la modification du PPRMT mais pourra être utilisée par les services instructeurs de droit du sol pour apprécier la précision du zonage à la parcelle (« épaisseur du trait » de zonage).

Dans le cas où les résultats de l'étude démontreraient des changements de circonstance de fait dépassant la parcelle et l'épaisseur de trait, c'est la procédure de modification (paragraphe I.1.6.6 « Modification du PPRN », page 11), voire de révision, qui s'appliquerait.

I.1.6.8. Précision des limites de carrières en zone d'incertitude

Lorsque le contour des cavités peut être connu avec précision, par la réalisation de levés topographiques par exemple, l'aléa* peut être recalculé et l'étendue de la zone peut être réévaluée.

Toute personne publique ou privée peut faire réaliser, à ses frais, une étude complémentaire visant à préciser le risque et à demander au Préfet une modification ou une révision du PPRN (cf. paragraphes 1.6.5 et 1.6.6).

CHAPITRE 2 RAPPEL DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES GÉNÉRALES **(HORS PPR)**

Certaines réglementations d'ordre public concourent à des actions préventives contre les risques naturels et sont donc complémentaires des PPR. C'est le cas notamment des dispositions du Code Rural en matière d'entretien des cours d'eau, des Codes Forestier et de l'Urbanisme concernant la protection des espaces boisés et la gestion des droits du sol, du Code Minier en matière de travaux miniers et du Code de l'Environnement.

I.2.1. Sûreté et sécurité publique sur le territoire communal

L'organisation de la sécurité, est du ressort du Maire, en vertu des pouvoirs de police qui lui sont conférés par le Code Général des Collectivités Territoriales, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département (Code Général des Collectivités Territoriales). Toutefois, le Préfet dispose, dans des conditions strictement définies par le Code Général des Collectivités Territoriales, d'un pouvoir de substitution au Maire, en matière de sécurité publique.

I.2.2. Sécurité des occupants de terrains de camping et stationnement des caravanes

Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement du Code du tourisme relatives aux prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants de terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme (le Maire ou le Préfet) fixe, après consultation du propriétaire et de l'exploitant et après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et de la commission départementale de l'action touristique, pour chaque terrain, les prescriptions d'information,

d'alerte, d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains situés dans les zones à risques ainsi que le délai dans lequel elles devront être réalisées.

L'implantation nouvelle de terrains de camping en zones d'aléa fort et moyen n'est pas autorisée dans le règlement.*

Ces prescriptions sont présentées sous forme d'un Cahier de Prescriptions de Sécurité (CPS) (Code de l'Environnement).

Ce cahier peut comporter une liste de travaux à réaliser pour la mise en sécurité des personnes. Ces travaux devront alors être faits dans un délai de trois ans à compter de la date d'approbation du PPR.

De plus, le non respect des prescriptions émises dans le CPS entraînera la fermeture du camping.

CHAPITRE 3 MÉTHODE DE DÉTERMINATION

1.3.1. Définition des façades exposées

Ces règles sont définies en application du Code de l'Environnement.

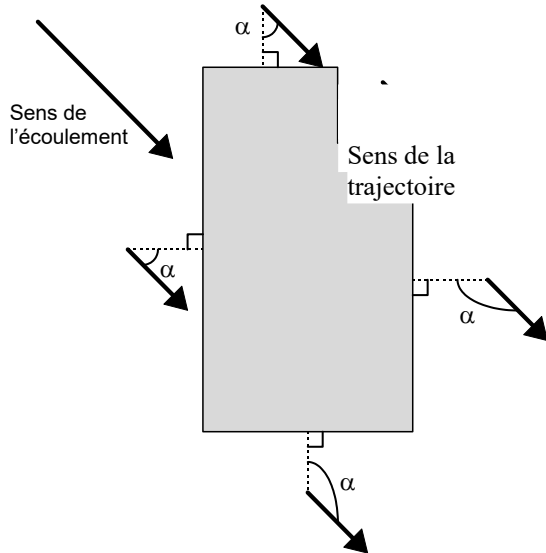
Le règlement utilise la notion de « façade exposée » notamment dans le cas de chutes de blocs. Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

- la direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la carte des phénomènes et la carte des aléas* permettront souvent de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des trajectoires prévisibles),
- elle peut s'en écarter significativement, du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant les chutes de blocs, etc.), d'irrégularités de la surface topographique, de la présence de constructions à proximité, constituant autant d'obstacles déflecteurs.

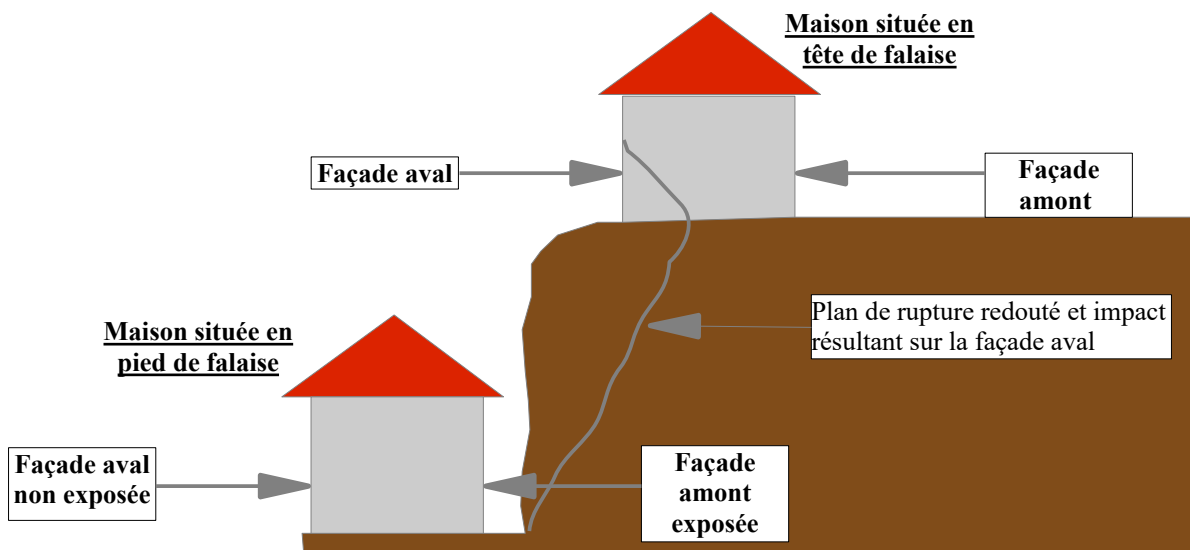
C'est pourquoi, sont considérés comme :

- directement exposées, les façades pour lesquelles l'angle alpha (α) est compris entre $0^\circ \leq \alpha < 90^\circ$
- indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles l'angle alpha (α) est compris entre $90^\circ \leq \alpha \leq 180^\circ$

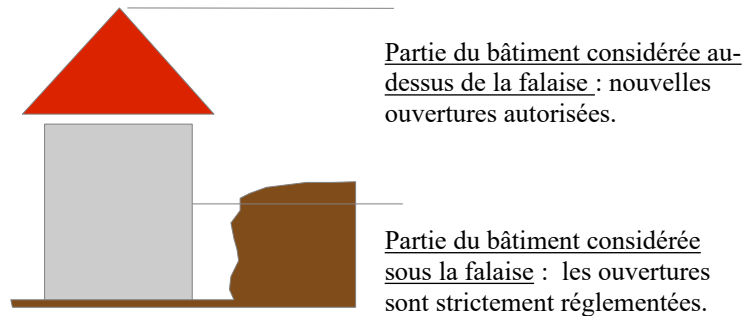
Le mode de mesure de l'angle α est schématisé ci-dessous :



Notions de façades amont et de façades aval :



Notion de hauteur de façade exposée par rapport à la hauteur de la falaise :



Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ces schémas de principe devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation ; toutes sont à prendre en compte.

I.3.2. Définition de la hauteur par rapport au terrain naturel

Le règlement utilise aussi la notion de « hauteur par rapport au terrain naturel » et cette notion mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est notamment utilisée pour les chutes de blocs.

- En cas de **terrassements en déblais**, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel avant la réalisation des travaux.
- En cas de **terrassements en remblais**, ceux-ci ne peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils sont attenants à la construction et s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela. Dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée **depuis le sommet des remblais**.

Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

TITRE II RÈGLES COMMUNES AUX DIFFÉRENTES ZONES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Le règlement des diverses zones peut renvoyer à des dispositions spécifiques précisées ci-dessous. L'application de ces mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage celui-ci étant responsable vis-à-vis des occupants et des usagers.

II.1.1. Dispositions spécifiques relatives aux Établissements Recevant du Public (ERP)*

Lorsque le règlement de la zone le prévoit, les Établissements Recevant du Public (ERP)* sont soumis aux prescriptions suivantes, s'ajoutant à celles s'appliquant déjà aux constructions, ouvrages, aménagements* ou exploitations situés dans la zone correspondante:

- réalisation d'une étude définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes* et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci,
- mise en œuvre des mesures de protection nécessaires (conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de l'établissement) pour assurer la sécurité des personnes sur le site ou/et leur évacuation.

II.1.2. Dispositions spécifiques au diagnostic de stabilité de cavités

Cette étude sera réalisée par un bureau d'études spécialisé* ou par un expert reconnu qui se prononcera sur la compatibilité du projet (y compris en phase travaux) vis-à-vis de l'état de la cavité. Elle définira les éventuelles études complémentaires à conduire.

Pour mémoire, le diagnostic de stabilité d'une carrière souterraine consiste à :

- évaluer son état de stabilité ;
- prévoir son évolution à plus ou moins long terme ;
- estimer l'aléa mouvement de terrain résultant de cette évolution en carrière et en surface.

Le diagnostic peut-être accompagné :

- de recommandations de mesures de sécurité et/ou de travaux de confortement et /ou de surveillance ;
- de la fourniture des éléments nécessaires au pré-dimensionnement ou au dimensionnement des mesures préconisées (selon le niveau de diagnostic).

Le dimensionnement des travaux de confortement et la surveillance des carrières ne sont pas inclus dans le diagnostic. Ils feront l'objet, le cas échéant, d'une mission spécifique (qui peut être définie selon la norme NF P 94-500).

II.1.3. Dispositions applicables aux études géotechniques préalables à la construction

Pour les zones GF, RF, BF, RG, BG, RP, et en tête de falaise pour les zones BP2 et BP1 :

Lorsque le règlement autorise la réalisation d'un projet*, sous réserve qu'une étude préalable conclue à la faisabilité du projet*, **une attestation établie par le maître d'œuvre du projet* sera fournie à l'appui de toute demande d'autorisation d'urbanisme.**

Elle certifiera la réalisation de cette étude et constatera que le projet* prend en compte les conditions définies par l'étude au stade de la conception.

Mais cette étude sera proportionnée en fonction du niveau d'aléa* et du projet* objet de l'étude.

Règlement du PPRMT de Latresne

L'étude technique doit être réalisée dès la conception du projet*. Elle doit démontrer la faisabilité du projet* et préciser les caractéristiques techniques à mettre en œuvre pour gérer le risque. Ce dispositif permet ainsi de s'assurer qu'il sera compatible avec le ou les risques identifiés au titre du PPR, que ce soit en termes de caractéristiques du bâti que de respect des prescriptions édictées par le règlement du PPR.

Elle précisera également toute étude géotechnique* complémentaire à réaliser (C.f annexe du présent règlement « classification des missions géotechniques types (Norme NF P 94-500) »).

Les préconisations définies par ces études techniques seront mises en œuvre (confortements, dispositions constructives, etc.).

Cette étude géotechnique* (comprenant les phases G2 AVP (solutions techniques), G2 pro (dimensionnement) puis G3 (surveillance chantier)) devra permettre de définir :

- l'opportunité et la faisabilité d'un confortement/comblement des vides à l'origine du risque sur l'ensemble de la propriété ou du projet* permettant d'assurer la stabilité à court et long terme (sauf **RG** et **BG** qui ne sont pas des zones de cavités),
- pour les zones **RG** et **BG**, la faisabilité d'un confortement de la zone de risque de glissement permettant d'assurer la stabilité à court et long terme
- le type de fondation à réaliser,
- la stabilité des fondations, notamment vis-à-vis des efforts de cisaillement,
- la stabilité des terrassements, déblais et remblai, lorsqu'ils créent un dénivelé définitif dépassant 0,5 mètre de hauteur,
- la rigidité de la structure (pour faire face à d'éventuels tassements),
- l'impact sur la stabilité du versant et plus particulièrement sur la stabilité des parcelles avoisinantes,
- l'impact sur les paramètres hydrogéologiques (écoulements),
- les possibilités de rejet des eaux pluviales et usées si le projet* n'est pas raccordé à un réseau collectif,
- la gestion des réseaux,
- la gestion des évacuations d'eau.

Ces investigations seront réalisées en concertation avec le propriétaire des tréfonds voisins dans l'éventualité où ceux-ci sont concernés.

Pour les zone **RP, **BP2** et **BP1** :**

L'étude permettra de définir les mesures suivantes :

- les constructions et aménagements* autorisés devront être protégés par un système de protection implanté en amont de chacune des constructions envisagées résistant au phénomène considéré. Cette protection pourra être dimensionnée par une étude spécifique faisant appel à une simulation trajectographique.
- les toits dominés par les affleurements rocheux devront être renforcés de sorte à pouvoir résister à l'impact des blocs (exemple : réalisation d'une dalle renforcée en toiture). Le maître d'ouvrage d'un projet* situé en pied de falaise devra reporter sur un plan de coupe de terrain le niveau de la toiture par rapport à la falaise ; la création de pièce de vie directement sous un toit non renforcé de la sorte est interdite.
- les façades directement exposées à un niveau inférieur à celui de la falaise doivent respecter les prescriptions suivantes : La création d'ouvertures sera limitée à 50 cm de large et seront équipés d'une grille de protection suffisamment résistante en acier. Les portes fenêtres et les portes de service sont interdites sur la façade exposée. Pour tout projet* situé en pied de falaise, le niveau des ouvertures par rapport à la falaise devra être reporté par le maître d'ouvrage sur un plan de coupe du terrain.

II.1.4. Dispositions applicables pour l'implantation de piscines

Lorsque le règlement le précise, les dispositions suivantes d'implantation des piscines sont à respecter :

- Une étude géotechnique* doit être réalisée par un bureaux d'études spécialisés ou par des experts reconnus. Elle comprendra les phases G2 AVP (solutions techniques), G2 pro (dimensionnement) puis G3 (surveillance chantier).
- Des sondages destructifs avec enregistrement des paramètres de forage en vue de détecter les cavités devront être réalisés. Le nombre de sondages sera de 4 minimum pour les projets* de piscines de superficie inférieure à 50 m² (un sondage à chaque angle du projet*). Le bureau d'études densifiera leur nombre, qu'il devra déterminer, pour les projets* de piscines de surface supérieure à 50 m².
- L'emploi de brise-roche et d'explosifs est strictement interdit pour la réalisation des fondations.
- Le système de vidange des piscines enterrées ou hors sol sera étudié de sorte à empêcher toute infiltration d'eau dans le sous-sol. Les eaux de vidange seront dirigées hors zone de risque, par le biais des réseaux existants ou de tout autre exutoire de surface ou à créer, pouvant supporter ces apports d'eau sans engendrer de nouveaux risques.
- Le bureau d'études assurera une mission de maîtrise d'œuvre qui consistera notamment à vérifier la conformité des fondations préconisées, en veillant bien que le substratum rocheux ne soit pas décaissé, la conformité du système de vidange, etc.
- Le bureau d'études délivrera une attestation certifiant que l'étude géotechnique* demandée a bien été réalisée conformément au présent cahier des charges. Cette attestation sera jointe à la demande d'autorisation d'urbanisme.
- A l'achèvement des travaux, le bureau d'étude délivrera une attestation de conformité, certifiant que le projet* a bien respecté les conditions de réalisation prévues par l'étude géotechnique*.

II.1.5. Dispositions applicables à la gestion des réseaux humides

Les réseaux d'eau doivent être étanches afin d'éviter toute infiltration en zone d'aléas*.

Chaque gestionnaire de réseau public doit s'assurer, selon la fréquence définie dans le paragraphe de la zone concernée, que ses réseaux d'eaux potable, pluviales, industrielles, agricoles et usées sont étanches.

En cas de fuite constatée, il y a obligation, à la charge du propriétaire ou du gestionnaire selon la position de la fuite, de faire procéder dans les plus brefs délais aux travaux nécessaires de remise en état.

II.1.6. Dispositions applicables au traitement des eaux pluviales et usées

Lorsque le règlement le précise, les dispositions applicables au traitement des eaux pluviales et usées sont les suivantes (sauf dispositions contraires dans le règlement de zone) :

Les eaux pluviales et usées devront être raccordées aux réseaux collectifs, lorsqu'ils existent et desservent le terrain d'assiette, avec l'accord préalable du gestionnaire du réseau.

En l'absence de réseaux collectifs, les eaux pluviales et usées seront dirigées hors zone de risque de mouvements de terrain (pour les zones **RG** et **BG** : aucun rejet d'eau ne sera effectué dans la pente) pour y être traitées.

Cette obligation de diriger les eaux pluviales et usées en dehors de la zone de risque de mouvements de terrain ne s'applique pas lorsque des difficultés techniques (distance, caractéristiques du terrain, etc.) ou économique (mesures dépassant 10 % de la valeur du projet*) le justifient .

En cas de difficultés techniques justifiées et après réalisation d'une étude géotechnique* statuant sur l'aptitude des sols à absorber les effluents et sur l'absence d'incidence en termes de stabilité pour le projet* et son environnement, il est alors possible :

- Pour les eaux pluviales : de les collecter dans une canalisation étanche et de les diriger vers le milieu hydraulique superficiel proche (ruisseau, fossé), en respectant ses caractéristiques et en veillant à ne pas modifier son fonctionnement de sorte à ne pas créer un risque hydraulique supplémentaire. Dans le cas de la mise en conformité concernant des biens et des activités existantes (ne s'applique pas dans le cas des projets* autorisés), si cette solution ne peut s'appliquer, on pourra laisser ruisseler de façon diffuse les eaux pluviales sur la parcelle (répartition uniforme des eaux sur le terrain), en évitant toute concentration des écoulements.
- Pour les eaux usées : de traiter les effluents issus de la fosse septique toutes eaux à l'aide d'un système étanche (filtre à sable étanche, filtre compact, etc.) avec rejet des eaux épurées vers un émissaire de surface pouvant les accepter (fossé, ruisseau, etc).

Dans le cas des zones concernées par un aléa* effondrement* (F), le système de traitement étanche sera choisi de sorte à limiter le plus possible la profondeur de fouille nécessaire pour son enfouissement. Il devra être mis en place sur un emplacement disposant d'une épaisseur de terrain meuble suffisante pour l'accueillir sans faire appel à un brise-roche et en veillant à disposer, sous la couverture meuble, d'un recouvrement* rocheux minimum de 3 mètres¹. Si cette dernière condition n'est pas remplie, l'emplacement du système d'assainissement sera déplacé.

Les solutions de traitement mises en œuvre devront être agréées. Elles seront réalisées conformément à la réglementation, aux normes en vigueur et au règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Dans tous les cas ces dispositifs de traitement et d'évacuation d'eaux pluviales et usées devront être conçus de manière à pouvoir être raccordés au réseau collectif d'assainissement, dès sa réalisation, lorsque le Schéma Communal d'Assainissement le prévoira. Ce raccordement sera alors obligatoire.

II.1.7. Dispositions applicables aux visites de surveillance

Il est rappelé que le propriétaire d'un site est responsable des dommages* causés à un tiers par le fait des biens qu'il a sous sa garde, en vertu du Code civil.

Les propriétaires de carrières concernés (cf. règlement de zone) doivent, à compter de la date d'approbation du PPRN, faire assurer un suivi périodique annuel par un géologue géotechnicien afin de vérifier l'état de stabilité des cavités et de définir les mesures de prévention* à mettre en œuvre en cas d'évolution défavorable de la stabilité.

Le suivi périodique des cavités assuré par un géologue géotechnicien permet aux propriétaires de ces carrières souterraines* d'en connaître l'état de stabilité, d'en mesurer l'évolution et de définir les mesures de prévention* à mettre en œuvre en cas d'évolution défavorable de cette stabilité afin de prévenir le risque d'effondrement*.

Ce suivi périodique donnera lieu à un rapport de suivi.

Le suivi périodique (rapport) s'attachera à relever toute évolution notable de l'état de stabilité des cavités (fissures, décollement de toit*, de parois de murs, comportements des piliers*, mouvements de terrain, vidange karstique, **présence d'eau** etc.).

Le contrôle s'exercera avec rigueur, notamment au droit des zones à forts enjeux* humain (zones urbanisées), selon un cheminement préalablement établi, qui conduira à inspecter la totalité des voûtes des cavités et chaque élément porteur assurant leur stabilité.

Ce suivi entraînera la tenue de fiches sur lesquelles sera consignée toute évolution constatée des cavités (apparition de fissures, évolution des fissures etc.). Il pourra donner lieu à la mise en place d'une méthode de suivi (témoins ou capteurs, etc.), en cas d'apparition de déformations mécaniques significatives.

1 Dans le cas particulier de la zone BF0, le recouvrement* rocheux de 3 mètres n'est pas exigé.

Une étude géotechnique* permettra de définir les dispositifs de surveillance adaptés et leur emplacement.

La fréquence des visites pourra être modifiée sur la base d'un argumentaire technique établi par le bureau d'étude technique chargé des visites, sans toutefois excéder 5 ans en fonction de l'usage et des enjeux*.

Il est entendu que les secteurs inaccessibles du fait d'accès effondrés ou ennoyés par exemple ne pourront faire l'objet d'inspections.

Il serait souhaitable de faire exercer ce suivi par un même géologue géotechnicien, ce qui permettrait de disposer d'informations homogènes entre elles.

Cette mission est à la charge des propriétaires qui peuvent décider de réaliser collectivement les visites d'inspection (afin d'éviter les visites individuelles désordonnées), selon un cahier des charges préalablement établi.

Pour un bon fonctionnement, ce type de mission pourra être réalisé sous convention par la commune ou toute autre association collective (syndicat intercommunal par exemple).

II.1.8. Toutes les autres dispositions particulières sont précisées dans le règlement de chaque zone

CHAPITRE 2 RECOMMANDATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

POUR TOUS LES TYPES D'ALÉAS* :

- **Gestion des eaux pluviales et usées**

Il est recommandé en zone de cavité, en zone de chutes de blocs (tête de falaise) et en zone de glissement (dans les versants et en tête de versant) de mettre en conformité les rejets d'eaux pluviales et usées consistant à infiltrer les effluents, et ceux déversés directement dans le milieu naturel, dans les conditions définies au paragraphe II.1.6 du chapitre 1.

- **Surveillance des réseaux souterrains de gaz et d'électricité**

Il est recommandé aux propriétaires et gestionnaires des réseaux souterrains de gaz et d'électricité traversant une zone de risque d'assurer un suivi périodique de leur installation afin d'en vérifier l'état de conservation et de bon fonctionnement et, le cas échéant, de prendre toute mesure utile pour en assurer la sauvegarde (par exemple remplacement d'un tronçon dégradé et travaux de confortement vis-à-vis de l'aléa* en présence).

CAVITÉS SOUTERRAINES*

Pour toutes les zones de carrière :

- L'accès aux carrières

Il est conseillé d'interdire l'accès aux carrières (entrées de galerie ou de puits, sur emprise publique ou privée, connus ou découverts postérieurement à l'approbation du PPR) à toute personne en clôturant les entrées de façon adaptée (maintien d'une ventilation, etc.) et en apposant des panneaux informant des dangers. L'accès doit toutefois rester libre aux ayants-

Règlement du PPRMT de Latresne

droit, aux personnes chargées du suivi des carrières, aux services spécialisés (par ex. mandatés pour des études techniques) et aux services de secours.

- La circulation des véhicules
 - Il est recommandé de réglementer la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes au droit des zones de carrière en autorisant uniquement le trafic nécessaire au fonctionnement local (service public, transport de voyageurs, livraisons locales, exploitations agricoles et viticoles, etc.).
La mise en place de panneaux spécifiant ces limitations de tonnages est conseillée lorsque aucune indication routière n'est affichée.
Lorsqu'un désordre* est constaté, l'évaluation du tonnage pourra être révisée par un géotechnicien.
 - Il est conseillé d'adapter le tonnage des engins agricoles, viticoles et de chantier au droit des carrières pour tenir compte des vibrations qu'ils engendrent. Ces limitations de tonnage pourront être adaptées selon les caractéristiques des carrières (ex. profondeur, taux de défrètement*...). Elles pourront être évaluées par un géotechnicien, soit sur la base de missions spécifiques soit suite aux visites périodiques de cavités par ailleurs demandées.

GLISSEMENT DE TERRAIN

Pour les zones de glissement, il convient d'une manière générale :

- D'adoucir les talus trop raides et de les végétaliser ;
- De conforter les murs fissurés des biens existants ;
- De conserver les murets en pierres sèches qui permettent de couper la pente des terrains ;
- De conforter par enrochements ou autres bordures des ravins pour éviter d'aggraver le risque glissement par érosion de berge ou encore le risque inondation (phénomène d'embâcle) ;
- D'éviter tous terrassements entraînant des pentes de talus raides ;
- De maintenir et d'entretenir les sources ;
- De ne pas créer des mares ou des bassins creusés dans les formations superficielles (colluvions, éboulis, dépôts glaciaires, ...) ;
- D'éviter les arrosages intensifs des formations superficielles (colluvions, éboulis, dépôts glaciaires, ...) ;
- De capter les résurgences ou suintements de nappes phréatiques et évacuer les eaux dans des secteurs non sensibles ;
- De réaliser les drainages des colluvions et éboulis périglaciaires avec des tranchées drainantes enveloppées dans un géotextile pour éviter le colmatage du matériau drainant ;
- D'assurer la végétalisation des surfaces dénudées, des talus après terrassement pour limiter l'érosion ;
- De limiter les déboisements dans les zones de mouvements de terrain ;
- De conserver au maximum la végétation qui existe dans les formations superficielles (colluvions, éboulis, dépôts glaciaires, ...) ;
- De préserver les couloirs naturels des ravins et vallons.

Par ailleurs sont également recommandées toutes les mesures qui vont limiter la sensibilité au risque de rupture en cas de glissement et/ou éviter la pénétration dans les terrains d'eau risquant d'aggraver les déformations.

Il peut s'agir :

- Du choix de matériaux les moins fragiles pour les canalisations (acier, PVC de préférence à la fonte) ;
- D'interdire les raccords rigides ;

Règlement du PPRMT de Latresne

- De la pose éventuelle de canalisations d'eau au-dessus de drains
- De la surveillance des réseaux.

CHUTE DE BLOCS

- Il est conseillé d'inspecter régulièrement les falaises dominant des enjeux* humains importants (zones d'urbanisation) par un géologue géotechnicien, afin de mieux prévenir toute occurrence de chutes de blocs, de permettre des actions préventives de purge et/ou de confortement. Ces inspections visuelles, de fréquence annuelle ou supérieure (à décider par le technicien chargé du suivi en fonction du niveau de risque), pourraient se situer au printemps après les périodes de gel.

Il serait souhaitable, dans la mesure du possible, de faire exercer cette surveillance par un même géologue géotechnicien selon un cahier des charges préalablement établi, ce qui permettrait de disposer d'informations homogènes entre elles. Ce type de mission est à la charge des propriétaires. Pour un bon fonctionnement, les visites pourront être réalisées sous convention par la commune ou tout autre association collective.

Pour la zone RP :

- Il est conseillé d'adapter le bâti à la nature du risque, notamment par :
 - La protection ou le renforcement des façades directement exposées, y compris les ouvertures, de façon à résister au phénomène prévisible ;
Pour les bâtiments situés en pied de falaise, il est conseillé d'équiper les ouvertures situées sur les façades exposées et à un niveau inférieur à celui des falaises d'une grille de protection en acier pouvant résister à des impacts de blocs ;
 - Le déplacement des accès et ouvertures principales sur les façades non directement exposées en cas d'impossibilité de les protéger.
- Il est conseillé de planter préférentiellement des essences d'arbres résistantes aux chocs.

TITRE III RÉGLEMENTATION DES ZONES ROUGES

Règlement du PPRMT de Latresne

CHAPITRE 1 ZONE GF

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux biens et activités situés en zones GF du plan de zonage réglementaire*.

Pour rappel la zone GF correspond à la zone d'affaissement*/effondrement* des cavités souterraines* où l'aléa* est Très Fort (avec ou sans urbanisation).

Dans la zone GF la surveillance s'exercera impérativement sur l'ensemble des carrières dont les parties immergées.

La fréquence de surveillance est annuelle.

Toutes les mesures réglementaires définies par ce PPRMT s'appliquent sur les projets* nouveaux et impactent également les projets* sur l'existant.

Tout ce qui est autorisé en projet* neuf est implicitement autorisé pour tous les projets* sur l'existant. La limite du zonage pourra être précisée à l'échelle de la parcelle conformément aux dispositions du paragraphe « 1.1.6.7 Précision des limites de zonage à la parcelle », page 11.

1. RECOMMANDATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Pour le détail de ces recommandations, se reporter au chapitre 2 « Recommandations d'ordre général », page 20 .

2. PRESCRIPTIONS SUR L'EXISTANT

Au titre du présent chapitre, les prescriptions décrites ci-après doivent être respectées :

- Pour les ERP avec locaux de sommeil, respecter les dispositions spécifiques propres aux Établissements Recevant du Public (ERP)*, conformément aux dispositions du chapitre 1 « Dispositions spécifiques », paragraphe II.1.1 page 16,
- S'assurer de l'étanchéité et vérifier annuellement les réseaux humides, conformément aux dispositions du chapitre 1 « Dispositions spécifiques », paragraphe II.1.5 page 18
- La surveillance s'exerce sur l'ensemble des carrières.

La fréquence de surveillance sera annuelle. Cette surveillance portera impérativement sur l'ensemble de la carrière dont les parties immergées. Il conviendra de faire un relevé des fissures sur certains piliers* choisis afin d'en constater l'évolution et de donner l'alerte le cas échéant.

Cette surveillance des carrières s'exercera, conformément aux dispositions du chapitre 1 « Dispositions spécifiques », paragraphe II.1.7 page 19.

3.	PROJETS* INTERDITS
	Tout projet* nouveau est interdit y compris les remblaiements, à l'exception de ceux mentionnés au paragraphe GF - 4 « Projets* autorisables ».
4.	PROJETS* AUTORISABLES
	Sont autorisés, sous réserve de ne pas aggraver le risque et à condition de respecter les prescriptions mentionnées au paragraphe GF - 5 « Prescriptions sur projets* ».
4.1.	Les projets* sur les biens et activités existants
	<ul style="list-style-type: none"> • Les changements de destination* au sens du présent PPRMT (cf. glossaire), l'aménagement* et la réhabilitation* des constructions existantes, sous réserve qu'ils ne conduisent pas à créer de nouveaux logements, ni à augmenter le nombre de personne ainsi que l'importance des biens en zone de risque*. • Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, installations, ouvrages et infrastructures existants, ainsi que les travaux et installations nécessaires à la mise en conformité des constructions existantes avec les réglementations les intéressant (sécurité incendie, mise en accessibilité, système d'assainissement, etc.). • Les travaux et mesures de nature à réduire les risques* dont les travaux de comblement de carrières. • La démolition de bâtiments ou d'équipements en tenant compte du risque* de mouvements de terrain que cela peut engendrer (par exemple tonnage des engins de chantier, vibrations, etc.). Ce droit à démolition n'ouvre pas droit à reconstruction* à l'exception des projets* autorisés (voir projets* autorisés). <p>Aucun accroissement de la vulnérabilité* n'est permis.</p>
4.2.	Projets* nouveaux
	<ul style="list-style-type: none"> • Les constructions Les constructions nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt public uniquement pour la desserte de la zone, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux. A titre d'exemple les transformateurs électriques.
	<ul style="list-style-type: none"> • Les installations Les installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt public uniquement pour la desserte de la zone, qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux. A titre d'exemple, les poteaux téléphoniques et de ligne électrique (distribution locale des usagers), les antennes relais de téléphonie mobile, le renouvellement des réseaux de distribution de gaz existants (la création de tout nouveau réseau de gaz est interdite).
	<ul style="list-style-type: none"> • Les travaux <ul style="list-style-type: none"> ◦ Les travaux de comblements de carrières, dans le respect des normes

	<p>environnementales afférentes et sous couvert d'une étude technique spécifique réalisée par un bureau d'études spécialisé* ou par des experts reconnus. Le comblement des carrières qui ne respecterait pas les règles de l'art et qui réduirait les possibilités de surveillance de la carrière est interdit. De même la condamnation des entrées de carrières (puits, entrées en cavage) est interdite.</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ Les travaux de nature à réduire les risques*. ◦ Les travaux d'infrastructure et d'aménagement urbain, sous réserve qu'ils ne puissent être réalisés dans des secteurs moins exposés aux risques* de mouvements de terrain et qu'ils soient accompagnés de mesures de protection vis-à-vis des futurs usagers.
	<ul style="list-style-type: none"> • Les modifications* de terrains <p>Les mesures de nature à réduire les risques*.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> • L'utilisation agricole, viticole et forestière des terrains <p>L'utilisation agricole, viticole et forestière des terrains (cultures, vignoble, prairie de fauche, pâturage, etc.).</p>
5. PRESCRIPTIONS SUR PROJETS*	
	<p>Lorsqu'un projet* est autorisé au titre du présent chapitre, les prescriptions décrites ci-après doivent être respectées. Elles portent sur l'obligation de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réaliser un diagnostic de stabilité des cavités et le cas échéant une étude géotechnique* précisant les préconisations techniques à mettre en œuvre pour la réalisation du projet* (confortements, dispositions constructives, etc.) ; • Gérer les eaux pluviales et usées.
5.1. Diagnostics et études géotechniques obligatoires	
	<ul style="list-style-type: none"> • Pour l'ensemble des projets autorisés au titre du présent chapitre d'ordre public ou privé : <p>Un diagnostic de stabilité des cavités devra être effectué. Le détail du contenu de ce type de diagnostic se trouve au paragraphe II.1.2 « Dispositions spécifiques au diagnostic de stabilité de cavités », page 16 du présent règlement.</p> <p>Le cas échéant cette étude pourra faire appel à une étude géotechnique* spécifique de type G2 (étude géotechnique* de conception, C.f annexe 1 « Classement des études géotechniques », page 79 du présent règlement) réalisée par un bureau d'études spécialisé* ou par des experts reconnus.</p> <p>Celle-ci devra définir les conditions de réalisation du projet* en tenant compte de l'aléa* considéré.</p> <p>Le détail du contenu de ce type d'étude se trouve au paragraphe II.1.3 « Dispositions applicables aux études géotechniques préalables à la construction », page 16 du présent règlement.</p> <p>Suivant la nature du projet* et sa difficulté de mise en œuvre, cette étude G2 précisera toute autre étude géotechnique* complémentaire à réaliser.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> • Complements de cavités <p>Avant tous complements de cavité, une étude technique préalable est à réaliser par un bureau d'études spécialisé* ou par des experts reconnus. Cette étude doit préciser le type de matériaux à utiliser, les conditions de mise en œuvre et le respect des réglementations environnementales. En cas de comblement localisé de carrière, elle</p>

doit aussi vérifier que les accès à des secteurs non comblés ne sont pas bloqués et que les conditions de ventilation sont maintenues. La condamnation des entrées de carrières (puits, entrées en cavage) sont interdits.

À l'issue des travaux, le maître d'œuvre doit délivrer une attestation certifiant que les travaux ont bien respecté les préconisations de l'étude. Cette attestation doit s'accompagner du dossier des ouvrages exécutés. Le maître d'ouvrage doit transmettre ces documents à la mairie, à la préfecture et au conseil départemental.

5.2. Gestion des eaux pluviales et usées

Les rejets d'eaux pluviales en général, y compris les eaux de voirie, et d'eaux usées sont interdits dans les zones d'aléas*.

Lors de toute modification du système de traitement des eaux pluviales et usées, devront être respectées les dispositions du paragraphe II.1.6 « Dispositions applicables au traitement des eaux pluviales et usées », page 18.

Nota. Le PPR n'impose pas la rénovation des systèmes de traitement existant (mais la recommande au chapitre 2«Recommandations d'ordre général», page 20).

Règlement du PPRMT de Latresne

CHAPITRE 2 ZONE RF

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux biens et activités situés en zones RF du plan de zonage réglementaire*.

Pour rappel la zone RF correspond à la zone d'affaissement*/effondrement* des cavités souterraines* où l'aléa* est Fort (avec ou sans urbanisation) ou bien Moyen ou Faible dans les zones non urbanisées (hors zone d'influence de 50 mètres classée en aléa* faible), dans les secteurs où le périmètre des cavités est précisément connu.

La zone RF comprend également les secteurs d'incertitude de 50 mètres où le périmètre des cavités n'est pas précisément connu situées en zone non urbanisée et où l'aléa* est moyen.

Toutes les mesures réglementaires définies par ce PPRMT s'appliquent sur les projets* nouveaux et impactent également les projets* sur l'existant.

Tout ce qui est autorisé en projet* neuf est implicitement autorisé pour tous les projets* sur l'existant. La limite du zonage pourra être précisée à l'échelle de la parcelle conformément aux dispositions du paragraphe « 1.1.6.7 Précision des limites de zonage à la parcelle », page 11.

1. RECOMMANDATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Pour le détail de ces recommandations, se reporter au chapitre 2 « Recommandations d'ordre général », page 20 .

2. PRESCRIPTIONS SUR L'EXISTANT

Au titre du présent chapitre, les prescriptions décrites ci-après doivent être respectées :

- Pour les ERP avec locaux de sommeil, respecter les dispositions spécifiques propres aux Établissements Recevant du Public (ERP)*, conformément aux dispositions du chapitre 1 « Dispositions spécifiques », paragraphe II.1.1 page 16,
- S'assurer de l'étanchéité et vérifier annuellement les réseaux humides, conformément aux dispositions du chapitre 1 « Dispositions spécifiques » paragraphe II.1.5 page 18
- La surveillance des carrières suivantes doit être réalisée tous les 2 ans conformément aux dispositions du chapitre 1 « Dispositions spécifiques », paragraphe II.1.7 page 19 :
 - carrières utilisées pour un usage non domestique,
 - parties de carrières accessibles, dès lors que le bâtiment situé au-dessus de la carrière est exploité à titre d'**activité économique principale** ou relève de la catégorie des **établissements recevant du public (ERP)***.

3.	PROJETS* INTERDITS
	Tout projet* nouveau est interdit y compris les remblaiements, à l'exception de ceux mentionnés au paragraphe RF - 4 « Projets* autorisables ».
4.	PROJETS* AUTORISABLES
	Sont autorisés, sous réserve de ne pas aggraver le risque* et à condition de respecter les prescriptions mentionnées au paragraphe RF - 5 « Prescriptions sur projets* ».
4.1.	Les projets* sur les biens et activités existants
	<ul style="list-style-type: none"> • Les extensions*, abaissements et surélévations de bâtiments existants dans la limite de 20 m² de surface de plancher* et sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements. Cette surface de 20 m² peut être atteinte en plusieurs fois sans jamais être dépassée (20 m² maximum au total). En cas d'extension* d'un bâtiment existant en plusieurs fois, les déclarations préalables successives devront attester que la surface permise de 20 m² n'est pas dépassée, en faisant référence au bâtiment d'origine et à ses agrandissements successifs. • Les changements de destination* au sens du présent PPRMT (cf. glossaire), l'aménagement* et la réhabilitation* des constructions existantes, sous réserve qu'ils ne conduisent pas à créer de nouveaux logements, ni à augmenter le nombre de personne ainsi que l'importance des biens en zone de risque*. • Les travaux d'entretien et de gestion courants* des bâtiments (travaux d'entretien, changement de menuiserie, réfection de toiture, pose de panneaux solaires, isolation extérieure...), installations, ouvrages et infrastructures existants, ainsi que les travaux et installations nécessaires à la mise en conformité des constructions existantes avec les réglementations les intéressant (sécurité incendie, mise en accessibilité, système d'assainissement, etc.). • La création d'ERP de 5ème catégorie* sans locaux à sommeil au sens de l'article GN1 du règlement de sécurité contre l'incendie et de type commerce, restaurant, bureau ou locaux culturels dans l'emprise* de bâtiments existants à usage déjà commercial ou d'habitation*. L'ERP devra se conformer aux dispositions du paragraphe « II.1.1 Dispositions spécifiques relatives aux Établissements Recevant du Public (ERP)* », page 16. • Les travaux et mesures de nature à réduire les risques* dont les comblements de carrières. • La démolition de bâtiments ou d'équipements en tenant compte du risque* de mouvements de terrain que cela peut engendrer (par exemple tonnage des engins de chantier, vibrations, etc.). Ce droit à démolition n'ouvre pas droit à reconstruction* à l'exception des projets* autorisés (voir projets* autorisés). <p>Aucun accroissement de la vulnérabilité* n'est permis.</p>
4.2.	Projets* nouveaux
	<ul style="list-style-type: none"> • Les constructions

	<ul style="list-style-type: none"> ◦ Les annexes* non habitables (garages ou abris de jardin*) dans la limite de 40 m² par unité foncière*. ◦ Les piscines enterrées ou hors sol, en fonction de la nature du sous-sol et de la profondeur des vides souterrains. ◦ Les constructions nécessaires à l'activité agricole, viticole ou forestière, non destinées à une occupation humaine*, dès lors qu'est dûment justifiée l'impossibilité de les réaliser ailleurs, au regard du type de production et de la structure des exploitations concernées. ◦ Les constructions nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt public uniquement pour la desserte de la zone, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux. A titre d'exemple les transformateurs électriques. ◦ La reconstruction* à l'identique d'un bien existant sous réserve que l'origine des dommages* n'ait pas de lien avec le risque* de mouvement de terrain.
	<ul style="list-style-type: none"> • Les installations <ul style="list-style-type: none"> ◦ Les installations nécessaires à l'activité agricole, viticole ou forestière, non destinées à une occupation humaine*, dès lors qu'est dûment justifiée l'impossibilité de les réaliser ailleurs, au regard du type de production et de la structure des exploitations concernées. ◦ Les installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt public uniquement pour la desserte de la zone, qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux. À titre d'exemple, les poteaux téléphoniques et de ligne électrique (distribution locale des usagers), les antennes relais de téléphonie mobile, le renouvellement des réseaux de distribution de gaz existants (la création de tout nouveau réseau de gaz est interdite), les vestiaires et sanitaires. ◦ Les installations à usage privé de type antennes, pylônes, et de production d'énergie renouvelable (exemple : éoliennes, panneaux photovoltaïques).
	<ul style="list-style-type: none"> • Les travaux <ul style="list-style-type: none"> ◦ Les travaux de comblements de carrières, dans le respect des normes environnementales afférentes et sous couvert d'une étude technique spécifique réalisée par un bureau d'études spécialisé* ou par des experts reconnus. Le comblement des carrières qui ne respecterait pas les règles de l'art et qui réduirait les possibilités de surveillance de la carrière est interdit. De même la condamnation des entrées de carrières (puits, entrées en cavage) est interdite. ◦ Les travaux de nature à réduire les risques*. ◦ Les travaux d'infrastructure et d'aménagement urbain, sous réserve qu'ils ne puissent être réalisés dans des secteurs moins exposés aux risques* de mouvements de terrain et qu'ils soient accompagnés de mesures de protection vis-à-vis des futurs usagers. ◦ Les travaux nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt public.
	<ul style="list-style-type: none"> • Les modifications de terrains <ul style="list-style-type: none"> ◦ L'aménagement de terrains de plein air à usage sportif, récréatif ou de loisir, ainsi que leurs équipements. La création de tribune n'est en revanche pas autorisée. ◦ Tous mouvements de terre, terrassements, remblais et décaissements strictement nécessaires à la réalisation des projets* autorisés, sous réserve de faire l'objet d'une étude géotechnique* qui définira les conditions de réalisation.

	<ul style="list-style-type: none"> ◦ Les mesures de nature à réduire les risques*.
	<ul style="list-style-type: none"> • L'utilisation agricole, viticole et forestière des terrains L'utilisation agricole, viticole et forestière des terrains (cultures, vignoble, prairie de fauche, pâturage, etc.).
	<ul style="list-style-type: none"> • L'utilisation des carrières <ul style="list-style-type: none"> ◦ L'utilisation de carrières dans le cadre d'activités économiques, ou de toute autre activité ne présentant pas de risque environnemental. Sont exclus les stockages de matières dangereuses, explosives ou toxiques même conditionnées en toute sécurité (produits pétroliers, produits chimiques, etc.). Ces carrières ne devront pas faire l'objet d'une occupation humaine* ou d'un accueil du public . ◦ L'utilisation de carrières d'ordre privé (uniquement pour un usage de cellier ou de cave). <p>Cette utilisation des carrières se fera sous l'entière responsabilité de son ou ses propriétaires.</p>
5. PRESCRIPTIONS SUR PROJETS*	
	<p>Lorsqu'un projet* est autorisé au titre du présent chapitre, les prescriptions décrites ci-après doivent être respectées. Elles portent sur l'obligation de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réaliser un diagnostic de stabilité des cavités et le cas échéant une étude géotechnique* précisant les préconisations techniques à mettre en œuvre pour la réalisation du projet* (confortements, dispositions constructives, etc.) ; • Fournir une attestation à toute demande d'autorisation d'urbanisme ; • Gérer les eaux pluviales et usées. • Respecter les dispositions spécifiques propres aux Établissements Recevant du Public (ERP)*.
5.1. Diagnostics et études géotechniques obligatoires	
	<ul style="list-style-type: none"> • Pour l'ensemble des projets autorisés au titre du présent chapitre d'ordre public ou privé (notamment les changements de destination, les travaux d'entretien et de gestion courante, et les nouvelles utilisations de carrières) : Un diagnostic de stabilité des cavités devra être effectué. Le détail du contenu de ce type de diagnostic se trouve au paragraphe II.1.2 « Dispositions spécifiques au diagnostic de stabilité de cavités », page 16 du présent règlement. Le cas échéant cette étude pourra faire appel à une étude géotechnique* spécifique de type G2 (étude géotechnique* de conception, C.f annexe 1 « Classement des études géotechniques », page 79 du présent règlement) réalisée par un bureau d'études spécialisé* ou par des experts reconnus. Celle-ci devra définir les conditions de réalisation du projet* en tenant compte de l'aléa* considéré. Le détail du contenu de ce type d'étude se trouve au paragraphe II.1.3 « Dispositions applicables aux études géotechniques préalables à la construction », page 16 du présent règlement. Suivant la nature du projet* et sa difficulté de mise en œuvre, cette étude G2 précisera toute autre étude géotechnique* complémentaire à réaliser.
	<ul style="list-style-type: none"> • Piscines Une étude géotechnique* spécifique devra dans un premier temps déterminer l'épaisseur de recouvrement* des cavités sous-jacentes et dans un second temps

	<p>définir les conditions de fondations du projet*. Elle précisera, le cas échéant, les confortements à apporter au terrain supportant le projet*.</p> <p>Le cahier des charges à respecter se trouve au paragraphe « II.1.3 « Dispositions applicables pour l'implantation de piscines », page 18.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> • Comblements de cavités <p>Avant tous comblements de cavité, une étude technique préalable est à réaliser par un bureau d'études spécialisé* ou par des experts reconnus. Cette étude doit préciser le type de matériaux à utiliser, les conditions de mise en œuvre et le respect des réglementations environnementales. En cas de comblement localisé de carrière, elle doit aussi vérifier que les accès à des secteurs non comblés ne sont pas bloqués et que les conditions de ventilation sont maintenues. La condamnation des entrées de carrières (puits, entrées en cavage) sont interdits.</p> <p>À l'issue des travaux, le maître d'œuvre doit délivrer une attestation certifiant que les travaux ont bien respecté les préconisations de l'étude. Cette attestation doit s'accompagner du dossier des ouvrages exécutés. Le maître d'ouvrage doit transmettre ces documents à la mairie, à la préfecture et au conseil départemental.</p>
5.2. Gestion des eaux pluviales et usées	
	<p>Les rejets d'eaux pluviales en général, y compris les eaux de voirie, et d'eaux usées sont interdits dans les zones d'aléas*.</p> <p>Lors de toute modification du système de traitement des eaux pluviales et usées, devront être respectées les dispositions du paragraphe II.1.6 « Dispositions applicables au traitement des eaux pluviales et usées », page 18.</p> <p>Nota. Le PPR n'impose pas la rénovation des systèmes de traitement existant (mais la recommande au chapitre 2«Recommandations d'ordre général», page 20).</p>
5.3. Établissements Recevant du Public (ERP)*	
	<p>S'agissant des Établissements Recevant du Public (ERP)*, en plus des dispositions et prescriptions du règlement de la zone, tout projet* devra se conformer aux dispositions du paragraphe « II.1.1 Dispositions spécifiques relatives aux Établissements Recevant du Public (ERP)* », page 16.</p>

CHAPITRE 3 ZONE RP

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux biens et activités situés en zone RP du plan de zonage réglementaire*.

Pour rappel la zone RP correspond à la zone de chutes de blocs où l'aléa* est Fort (avec ou sans urbanisation) et Moyen dans les zones non urbanisées.

1. RECOMMANDATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Pour le détail de ces recommandations, se reporter au chapitre 2 « Recommandations d'ordre général », page 20 .

2. PRESCRIPTIONS SUR L'EXISTANT

Au titre du présent chapitre, les prescriptions décrites ci-après doivent être respectées :

- Pour les ERP avec locaux de sommeil, respecter les dispositions spécifiques propres aux Établissements Recevant du Public (ERP)*, conformément aux dispositions du chapitre 1 « Dispositions spécifiques », paragraphe II.1.1 page 16,
- S'assurer de l'étanchéité et vérifier annuellement les réseaux humides, conformément aux dispositions du chapitre 1 « Dispositions spécifiques », paragraphe II.1.5 page 18

Prescriptions d'ordre général

- Tout rejet d'eaux pluviales (y compris celles issues du ruissellement des terres cultivées trouvant leur origine hors zone de risque*) est interdit. Ces eaux devront être dirigées vers un exutoire naturel, ou à créer, pour être évacuées, en sécurité et sans préjudice pour l'aval, hors zone de risque*.
- Tout remblai et/ou stockage de matériaux divers est interdit en tête de falaise et de rupture de pente ainsi que dans les versants.
- Le stockage de matières dangereuses, explosives ou toxiques (produits pétroliers, produits chimiques, etc.) est interdit en pied de falaise, dans l'emprise de la zone rouge.

3. PROJETS* INTERDITS

Tout projet* nouveau est interdit, à l'exception de ceux mentionnés au paragraphe RP - 4 « Projets* autorisables ».

4. PROJETS* AUTORISABLES

Sont autorisés sous réserve de ne pas aggraver le risque* et à condition de respecter

	les prescriptions mentionnées au paragraphe RP - 5 « Prescriptions concernant les projets* autorisés ».
4.1. Les projets* sur les biens et activités existants	
	<ul style="list-style-type: none"> • Les extensions* et surélévations de bâtiments existants dans la limite de 20 m² de surface de plancher* et sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements. Cette surface de 20 m² peut être atteinte en plusieurs fois sans jamais être dépassée (20 m² maximum au total). En cas d'extension* d'un bâtiment existant en plusieurs fois, les déclarations préalables successives devront attester que la surface permise de 20 m² n'est pas dépassée, en faisant référence au bâtiment d'origine et à ses agrandissements successifs. • Les changements de destination* au sens du présent PPRMT (cf. glossaire), l'aménagement* et la réhabilitation* des constructions existantes, sous réserve qu'ils ne conduisent pas à créer de nouveaux logements, ni à augmenter le nombre de personne ainsi que l'importance des biens en zone de risque*. • Les travaux d'entretien et de gestion courants* des bâtiments, installations, ouvrages et infrastructures existants, ainsi que les travaux et installations nécessaires à la mise en conformité des constructions existantes avec les réglementations les intéressant (sécurité incendie, mise en accessibilité, système d'assainissement, etc.). • La création d'ERP de 5ème catégorie sans locaux à sommeil au sens de l'article GN1 du règlement de sécurité contre l'incendie et de type commerce, restaurant, bureau ou locaux culturels dans l'emprise* de bâtiments existants à usage déjà commercial ou d'habitation*. L'ERP devra se conformer aux dispositions du paragraphe « II.1.1 Dispositions spécifiques relatives aux Établissements Recevant du Public (ERP)* », page 16. • Les travaux et mesures de nature à réduire les risques*. • La démolition de bâtiments ou d'équipements en tenant compte du risque* de mouvements de terrain que cela peut engendrer (par exemple tonnage des engins de chantier, vibrations, etc.). Ce droit à démolition n'ouvre pas droit à reconstruction* à l'exception des projets* autorisés (voir projets* autorisés). <p>Aucun accroissement de la vulnérabilité* n'est permis.</p>
4.2. Projets* nouveaux	
	<ul style="list-style-type: none"> • Les constructions <ul style="list-style-type: none"> ◦ Les annexes* non habitables (garages ou abris de jardin*) dans la limite de 40 m² par unité foncière*. ◦ Les constructions nécessaires à l'activité agricole, viticole ou forestière, non destinées à une occupation humaine*, dès lors qu'est dûment justifiée l'impossibilité de les réaliser ailleurs, au regard du type de production et de la structure des exploitations concernées. ◦ Les constructions nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt public uniquement pour la desserte de la zone, et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux. A titre d'exemple, les transformateurs électriques. ◦ La reconstruction* d'un bien existant sous réserve que l'origine des dommages* n'ait pas de lien avec le risque* de mouvement de terrain.
	<ul style="list-style-type: none"> • Les installations <ul style="list-style-type: none"> ◦ Les installations nécessaires à l'activité agricole, viticole ou forestière, non destinées à une occupation humaine*, dès lors qu'est dûment justifiée

	<p>l'impossibilité de les réaliser ailleurs, au regard du type de production et de la structure des exploitations concernées.</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ Les installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt public uniquement pour la desserte de la zone, qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux. A titre d'exemple, les poteaux téléphoniques et de ligne électrique (distribution locale des usagers), les antennes relais de téléphonie mobile, le renouvellement des réseaux de distribution de gaz existants (la création de tout nouveau réseau de gaz est interdite), les vestiaires et sanitaires. ◦ Les installations à usage privé de type antennes, pylônes, et de production d'énergie renouvelable (exemple : éoliennes, panneaux photovoltaïques).
	<ul style="list-style-type: none"> • Les travaux <ul style="list-style-type: none"> ◦ Les travaux de nature à réduire les risques*. ◦ Les travaux d'infrastructure et d'aménagement urbain, sous réserve qu'ils ne puissent être réalisés dans des secteurs moins exposés aux risques* de mouvements de terrain et qu'ils soient accompagnés de mesures de protection vis-à-vis des futurs usagers. ◦ Les travaux nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt public.
	<ul style="list-style-type: none"> • Les modifications de terrains <ul style="list-style-type: none"> ◦ L'aménagement de terrains de plein air à usage sportif, récréatif ou de loisir, ainsi que leurs équipements, lorsque les implantations en zone de risque* sont justifiées par la nature de l'activité qui ne pourrait être exercée en d'autre lieu (en lien direct avec la falaise par exemple, escalade...). ◦ La création de remblais et les terrassements en pied de falaises uniquement, en s'assurant de ne pas déstabiliser ces dernières. ◦ Les mesures de nature à réduire les risques*.
	<ul style="list-style-type: none"> • L'utilisation agricole, viticole et forestière des terrains L'utilisation agricole, viticole et forestière des terrains (cultures, vignoble, prairie de fauche, pâturage, etc.).
5. PRESCRIPTIONS SUR PROJETS*	
	<ul style="list-style-type: none"> • Tout projet* autorisé devra être accompagné d'un plan de localisation par rapport aux falaises ou affleurements générateurs d'aléa* de chutes de blocs, en précisant si le projet* se situe à l'amont ou à l'aval des falaises ou affleurements et en désignant les façades aval et amont exposées ou non aux chutes de blocs. • Une étude technique ou géotechnique devra être réalisée selon les cas, • Gestion des eaux pluviales et usées, • Changement de destination, • Respecter les dispositions spécifiques propres aux Établissements Recevant du Public (ERP)*.
	<ul style="list-style-type: none"> • Projets* situés en pied de falaise et en tête de falaise Pour tout aménagement* ou construction autorisé au titre du présent chapitre, d'ordre public ou privé, une étude géotechnique* spécifique de type G2 (étude géotechnique* de conception, C.f annexe 1 « Classement des études géotechniques », page 79 du présent règlement) devra être réalisée par un bureau

	<p>d'études spécialisé* ou par des experts reconnus.</p> <p>Celle-ci devra définir les conditions de réalisation du projet* en tenant compte de l'aléa* considéré. Elle précisera également toute étude géotechnique* complémentaire à réaliser. Le détail du contenu de ce type d'étude se trouve au paragraphe II.1.3 « Dispositions applicables aux études géotechniques préalables à la construction », page 16 du présent règlement.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> • Projets* situés en tête de falaise <p>Gestion des eaux pluviales et usées</p> <p>Les rejets d'eaux pluviales en général, y compris les eaux de voirie, et d'eaux usées sont interdits dans les zones d'aléas*.</p> <p>Lors de toute modification du système de traitement des eaux pluviales et usées, devront être respectées les dispositions du paragraphe II.1.6 « Dispositions applicables au traitement des eaux pluviales et usées », page 18.</p> <p>Nota. Le PPR n'impose pas la rénovation des systèmes de traitement existant (mais la recommande au chapitre 2«Recommandations d'ordre général», page 20).</p>
	<ul style="list-style-type: none"> • Changement de destination* <p>Tout changement de destination* au sens du Code de l'Urbanisme devra faire l'objet d'une étude technique spécifique réalisée par un bureau d'études spécialisé* ou par des experts reconnus.</p> <p>Celle-ci définira les éventuels renforcements de structure à appliquer au bâtiment et autres mesures à prendre, dont les confortements à appliquer au terrain, compte-tenu des modifications* que pourra entraîner le changement de destination*. Elle pourra alors faire appel à une étude géotechnique* de type G2 (étude géotechnique* de conception, cf. annexe du présent règlement « classification des missions géotechniques types -Norme NF P 94-500 »), si elle le juge nécessaire.</p> <p>Le détail du contenu de ce type d'étude se trouve au paragraphe II.1.3 « Dispositions applicables aux études géotechniques préalables à la construction », page 16.</p> <p>Suivant la nature du projet* et sa difficulté de mise en œuvre, cette étude G2 précisera toute autre étude géotechnique* complémentaire à réaliser.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> • Établissements Recevant du Public (ERP)* <p>S'agissant des Établissements Recevant du Public (ERP)*, en plus des dispositions et prescriptions du règlement de la zone, tout projet* devra se conformer aux dispositions du paragraphe « II.1.1 Dispositions spécifiques relatives aux Établissements Recevant du Public (ERP)* », page 16.</p>

CHAPITRE 4 ZONE RG

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux biens et activités existants situés en zone RG du plan de zonage réglementaire*.

Pour rappel la zone RG correspond à la zone de glissement de terrain où l'aléa* est Fort (avec ou sans urbanisation) ou Moyen en zone non urbanisée.

1. RECOMMANDATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Pour le détail de ces recommandations, se reporter au chapitre 2 « Recommandations d'ordre général », page 20 .

2. PRESCRIPTIONS SUR L'EXISTANT

Au titre du présent chapitre, les prescriptions décrites ci-après doivent être respectées :

- Pour les ERP avec locaux de sommeil, respecter les dispositions spécifiques propres aux Établissements Recevant du Public (ERP)*, conformément aux dispositions du chapitre 1 « Dispositions spécifiques », paragraphe II.1.1 page 16,
- S'assurer de l'étanchéité et vérifier annuellement les réseaux humides, conformément aux dispositions du chapitre 1 « Dispositions spécifiques », paragraphe II.1.5 page 18

Prescriptions d'ordre général :

- Tout rejet d'eaux pluviales (y compris celles issues du ruissellement des terres cultivées trouvant leur origine hors zone de risque*) est interdit. Ces eaux devront être dirigées vers un exutoire naturel, ou à créer (combes existantes, etc.) pour être évacuées hors zone de risque*, en s'assurant bien que l'exutoire choisi dispose d'une capacité d'écoulement suffisante et en veillant à éviter toute divagation en pied de versant.
- Tout remblai et/ou stockage de matériaux divers est interdit en tête de versant et sur les versants.
- Le stockage de matières dangereuses, explosives ou toxiques (produits pétroliers, produits chimiques, etc.) est interdit en pied de versant.

3. PROJETS* INTERDITS

Tout projet* nouveau est interdit, à l'exception de ceux mentionnés au paragraphe RG - 4 « Projets* autorisables ».

4. PROJETS* AUTORISABLES

Sont autorisés sous réserve de ne pas aggraver le risque* et à condition de respecter les prescriptions mentionnées au paragraphe RG - 5 « Prescriptions sur projets* ».

4.1. Les projets* sur les biens et activités existants

- Les extensions* et surélévations de bâtiments existants dans la limite de 20 m² de surface de plancher* et sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements. Cette surface de 20 m² peut être atteinte en plusieurs fois sans jamais être dépassée (20 m² maximum au total). En cas d'extension* d'un bâtiment existant en plusieurs fois, les déclarations préalables successives devront attester que la surface permise de 20 m² n'est pas dépassée, en faisant référence au bâtiment d'origine et à ses agrandissements successifs.
- Les changements de destination* au sens du présent PPRMT (cf. glossaire), l'aménagement* et la réhabilitation* des constructions existantes, sous réserve qu'ils ne conduisent pas à créer de nouveaux logements, ni à augmenter le nombre de personne ainsi que l'importance des biens en zone de risque*.
- Les travaux d'entretien et de gestion courants* des bâtiments, installations, ouvrages et infrastructures existants, ainsi que les travaux et installations nécessaires à la mise en conformité des constructions existantes avec les réglementations les intéressant (sécurité incendie, mise en accessibilité, système d'assainissement, etc.).
- La création d'ERP de 5ème catégorie sans locaux à sommeil au sens de l'article GN1 du règlement de sécurité contre l'incendie et de type commerce, restaurant, bureau ou locaux culturels dans l'emprise* de bâtiments existants à usage déjà commercial ou d'habitation*.
L'ERP devra se conformer aux dispositions du paragraphe « II.1.1 Dispositions spécifiques relatives aux Établissements Recevant du Public (ERP)* », page 16.
- Les travaux et mesures de nature à réduire les risques*.
- La démolition de bâtiments ou d'équipements en tenant compte du risque* de mouvements de terrain que cela peut engendrer (par exemple tonnage des engins de chantier, vibrations, etc.). Ce droit à démolition n'ouvre pas droit à reconstruction* à l'exception des projets* autorisés (voir projets* autorisés).

Aucun accroissement de la vulnérabilité* n'est permis.

4.2. Projets* nouveaux

- **Les constructions**
 - Les annexes* non habitables (garages ou abris de jardin*) dans la limite de 40 m² par unité foncière*.
 - Les constructions nécessaires à l'activité agricole, viticole ou forestière, non destinées à une occupation humaine*, dès lors qu'est dûment justifiée l'impossibilité de les réaliser ailleurs, au regard du type de production et de la structure des exploitations concernées.
 - Les constructions nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt public uniquement pour la desserte de la zone, et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux. A titre d'exemple, les transformateurs électriques.
 - La reconstruction* d'un bien existant sous réserve que l'origine des dommages* n'ait pas de lien avec le risque* de mouvement de terrain.
- **Les installations**
 - Les installations nécessaires à l'activité agricole, viticole ou forestière, non destinées à une occupation humaine*, dès lors qu'est dûment justifiée l'impossibilité de les réaliser ailleurs, au regard du type de production et de la structure des exploitations concernées.
 - Les installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt public uniquement pour la desserte de la zone, qui ne

	<p>sauraient être implantés en d'autres lieux. A titre d'exemple, les poteaux téléphoniques et de ligne électrique (distribution locale des usagers), les antennes relais de téléphonie mobile, le renouvellement des réseaux de distribution de gaz existants (la création de tout nouveau réseau de gaz est interdite), les vestiaires et sanitaires.</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ Les installations à usage privé de type antennes, pylônes, et de production d'énergie renouvelable (exemple : éoliennes, panneaux photovoltaïques). ◦ Les carrières et extractions de matériaux, sous réserve que le projet* prenne en compte le risque* de glissement (qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels).
	<ul style="list-style-type: none"> • Les travaux <ul style="list-style-type: none"> ◦ Les travaux de nature à réduire les risques*. ◦ Les travaux d'infrastructure et d'aménagement urbain, sous réserve qu'ils ne puissent être réalisés dans des secteurs moins exposés aux risques* de mouvements de terrain et qu'ils soient accompagnés de mesures de protection vis-à-vis des futurs usagers. ◦ Les travaux nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt public.
	<ul style="list-style-type: none"> • Les modifications de terrains <ul style="list-style-type: none"> ◦ L'aménagement de terrains de plein air à usage sportif, récréatif ou de loisir, ainsi que leurs équipements, lorsque les implantations en zone de risque* sont justifiées par la nature de l'activité qui ne pourrait être exercée en d'autre lieu. ◦ La création de remblais et les terrassements en pied de versants uniquement, en s'assurant de ne pas déstabiliser ces dernières. ◦ Les mesures de nature à réduire les risques*.
	<ul style="list-style-type: none"> • L'utilisation agricole, viticole et forestière des terrains <p>L'utilisation agricole, viticole et forestière des terrains (cultures, vignoble, prairie de fauche, pâturage, etc.).</p>
5. PRESCRIPTIONS SUR PROJETS*	
	<ul style="list-style-type: none"> • Tout projet* autorisé devra être accompagné d'un plan de localisation par rapport au versant générateur d'aléa* de glissement de terrain, en précisant si le projet* se situe à l'amont ou à l'aval du versant et en désignant les façades aval et amont directement exposées. • Une étude technique ou géotechnique devra être réalisée selon les cas • Respecter les dispositions spécifiques propres aux Établissements Recevant du Public (ERP)*.
5.1. Étude géotechnique* obligatoire	
	<ul style="list-style-type: none"> • Aménagement* ou construction <p>Pour tout aménagement* ou construction autorisé au titre du présent chapitre, d'ordre public ou privé, une étude géotechnique* spécifique de type G2 (étude géotechnique* de conception, C.f annexe 1 « Classement des études géotechniques », page 79 du présent règlement) devra être réalisée par un bureau d'études spécialisé* ou par des experts reconnus.</p> <p>Celle-ci devra définir les conditions de réalisation du projet* en tenant compte de l'aléa* considéré. Elle précisera également toute étude géotechnique* complémentaire à réaliser. Le détail du contenu de ce type d'étude se trouve au paragraphe II.1.3 « Dispositions applicables aux études</p>

	<p>géotechniques préalables à la construction», page 16 du présent règlement.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Changements de destination* Tout changement de destination* au sens du Code de l'Urbanisme devra faire l'objet d'une étude technique spécifique réalisée par un bureau d'études spécialisé* ou par des experts reconnus. Celle-ci définira les éventuels renforcements de structure à appliquer au bâtiment et autres mesures à prendre, dont les confortements à appliquer au terrain, compte-tenu des modifications* que pourra entraîner le changement de destination*. Elle pourra alors faire appel à une étude géotechnique* de type G2 (étude géotechnique* de conception, cf. annexe du présent règlement « classification des missions géotechniques types -Norme NF P 94-500 »), si elle le juge nécessaire. Le détail du contenu de ce type d'étude se trouve au paragraphe II.1.3 « Dispositions applicables aux études géotechniques préalables à la construction », page 16. Suivant la nature du projet* et sa difficulté de mise en œuvre, cette étude G2 précisera toute autre étude géotechnique* complémentaire à réaliser.
5.2. Projets* situés dans les versants et en pied de versant	
	<p>La création d'ouvertures est interdite sur les façades exposées, sur une hauteur de 2 mètres mesurée à partir du terrain naturel.</p>
5.3. Projets* situés dans les versants et en tête de versant	
	<p>Gestion des eaux pluviales et usées Les rejets d'eaux pluviales en général, y compris les eaux de voirie, et d'eaux usées sont interdits dans les zones d'aléas*. Lors de toute modification du système de traitement des eaux pluviales et usées, devront être respectées les dispositions du paragraphe II.1.6 « Dispositions applicables au traitement des eaux pluviales et usées », page 18. Nota. Le PPR n'impose pas la rénovation des systèmes de traitement existant (mais la recommande au chapitre 2«Recommandations d'ordre général», page 20).</p>
5.4. Établissements Recevant du Public (ERP)*	
	<p>S'agissant des Établissements Recevant du Public (ERP)*, en plus des dispositions et prescriptions du règlement de la zone, tout projet* devra se conformer aux dispositions du paragraphe « II.1.1 Dispositions spécifiques relatives aux Établissements Recevant du Public (ERP)* », page 16.</p>

TITRE IV RÉGLEMENTATION DES ZONES BLEUES

CHAPITRE 1 ZONE BF2

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux biens et activités situés en zone BF2 du plan de zonage réglementaire*.

Pour rappel, la zone BF2 correspond à la zone d'effondrement* des cavités souterraines* de faible dimension, et d'un seul niveau, dont le périmètre est connu avec certitude et situées en continuité de l'urbanisation, et où l'aléa* est moyen (en zone urbanisée*).

En l'absence de traitement de la cavité, ce seront les règles de la zone RF qui s'appliquent.

En cas de comblement de la cavité conformément aux règles de l'art, préalablement à la demande d'autorisation d'urbanisme ce sont les règles de la zone BF0 qui s'appliquent, en complément des règles décrites ci-dessous.

Comblements de cavités

Avant tous comblements de cavité, une étude technique préalable est à réaliser par un bureau d'études spécialisé* ou par des experts reconnus. Cette étude doit préciser le type de matériaux à utiliser, les conditions de mise en œuvre et le respect des réglementations environnementales.

En cas de comblement localisé de carrière, elle doit aussi vérifier que les accès à des secteurs non comblés ne sont pas bloqués et que les conditions de ventilation sont maintenues.

La condamnation des entrées de carrières (puits, entrées en cavage) sont interdits.

À l'issue des travaux, le maître d'œuvre doit délivrer une attestation certifiant que les travaux ont bien respecté les préconisations de l'étude.

Cette attestation doit s'accompagner du dossier des ouvrages exécutés.

Le maître d'ouvrage doit transmettre ces documents à la mairie, à la préfecture et au conseil départemental.

La limite du zonage pourra être précisée à l'échelle de la parcelle conformément aux dispositions du paragraphe « I.1.6.7 Précision des limites de zonage à la parcelle », page 11.

CHAPITRE 2 ZONE BF1

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux biens et activités situés en zone BF1 du plan de zonage réglementaire*.

Pour rappel la zone BF1 correspond à la zone d'effondrement* de cavité où l'aléa* est Très Faible.

1. PROJETS* AUTORISABLES

Sont autorisés tous types de constructions et d'aménagements* sous réserve de ne pas aggraver le risque* et à condition de respecter les prescriptions mentionnées au paragraphe BF1 – 2 « Prescriptions sur projets* ».

2. PRESCRIPTIONS SUR PROJETS*

2.1. Gestion des eaux pluviales et usées

Les rejets d'eaux pluviales en général, y compris les eaux de voirie, et d'eaux usées sont interdits dans les zones d'aléas*.

Lors de toute modification du système de traitement des eaux pluviales et usées, devront être respectées les dispositions du chapitre 1 « Dispositions spécifiques », paragraphe II.1.6 « Dispositions applicables au traitement des eaux pluviales et usées », page 18.

Nota. Le PPR n'impose pas la rénovation des systèmes de traitement existant (mais la recommande au chapitre 2 « Recommandations d'ordre général », page 20).

2.2. Raccordement obligatoire aux réseaux collectifs existants

Les zones BF1 se situant au droit de cavités souterraines*, les eaux pluviales et usées devront être raccordées aux réseaux collectifs, lorsqu'ils existent et desservent le terrain d'assiette, avec l'accord préalable du gestionnaire du réseau.

CHAPITRE 3 ZONE BF

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux biens et activités situés en zone BF du plan de zonage réglementaire*.

Pour rappel la zone BF correspond à la zone d'effondrement* de cavité où l'aléa* est Faible (en zone urbanisée*).

La limite du zonage pourra être précisée à l'échelle de la parcelle conformément aux dispositions du paragraphe « I.1.6.7 Précision des limites de zonage à la parcelle », page 11.

1. RECOMMANDATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Pour le détail de ces recommandations, se reporter au chapitre 2 « Recommandations d'ordre général », page 20 .

2. PRESCRIPTIONS SUR L'EXISTANT

Au titre du présent chapitre, les prescriptions décrites ci-après doivent être respectées :

- Pour les ERP avec locaux de sommeil, respecter les dispositions spécifiques propres aux Établissements Recevant du Public (ERP)*, conformément aux dispositions du chapitre 1 « Dispositions spécifiques », paragraphe II.1.1 page 16,
- S'assurer de l'étanchéité et vérifier annuellement les réseaux humides, conformément aux dispositions du chapitre 1 « Dispositions spécifiques », paragraphe II.1.5 page 18
- La surveillance des carrières suivantes doit être réalisée tous les 2 ans conformément aux dispositions du chapitre 1 « Dispositions spécifiques », paragraphe II.1.7 page 19 :
 - carrières utilisées pour un usage non domestique,
 - parties de carrières accessibles, dès lors que le bâtiment situé au-dessus de la carrière est exploité à titre d'activité économique principale ou relève de la catégorie des établissements recevant du public (ERP)*.

3. PROJETS* INTERDITS

Sont interdits :

- La création de nouveaux ERP autres que ceux appartenant à la 5ème catégorie sans locaux à sommeil au sens de l'article GN1 du règlement de sécurité contre l'incendie de type commerce, restaurant, bureau ou locaux culturels.
- La reconstruction* des biens sinistrés si l'origine des dommages* a un lien avec le risque* ayant entraîné le classement en zone bleue BF.
- La création de réseaux de distribution de gaz.
- Tout terrassement ou décaissement de roche dure, autres que ceux

nécessaires pour les projets* autorisés, au droit des carrières disposant d'une épaisseur de recouvrement* de moins de 10 mètres d'épaisseur.

- Tout remblaiement autres que ceux nécessaires pour les projets* autorisés.
- Le comblement de carrières sans le contrôle d'un maître d'œuvre agréé et la condamnation des entrées de carrières (puits, entrées en cavage).
- La ré-exploitation des carrières.
- Les dépôts d'ordures et de tout autre type de matériaux de décharges.
- Tout rejet d'eau dans et au droit des carrières quelle que soit son origine.
- Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public sont interdits.
- La création de terrains et aires naturelles de camping-caravaning est interdite.

4. PROJETS* AUTORISABLES

Sont autorisés tous types de constructions et d'aménagements*, sous réserve de ne pas aggraver le risque*, à l'exception de ceux interdits au paragraphe 3 « Projets* interdits » et à condition de respecter les prescriptions mentionnées au paragraphe 5 « Prescriptions sur projets* ».

5. PRESCRIPTIONS SUR PROJETS*

Lorsqu'un projet* est autorisé au titre du présent chapitre, les prescriptions décrites ci-après doivent être respectées. Elles portent sur l'obligation de :

- Réaliser un diagnostic de stabilité des cavités et le cas échéant une étude géotechnique* précisant les préconisations techniques à mettre en œuvre pour la réalisation du projet* (confortements, dispositions constructives, etc.) ;
- Fournir une attestation à toute demande d'autorisation d'urbanisme ;
- Gérer les eaux pluviales et usées.
- Respecter les dispositions spécifiques propres aux Établissements Recevant du Public (ERP)*.

5.1. Études géotechniques obligatoires

- **Pour l'ensemble des projets autorisés au titre du présent chapitre d'ordre public ou privé** (notamment les changements de destination, les travaux d'entretien et de gestion courante, et les nouvelles utilisations de carrières) :

Un diagnostic de stabilité des cavités devra être effectué. Le détail du contenu de ce type de diagnostic se trouve au paragraphe II.1.2 « Dispositions spécifiques au diagnostic de stabilité de cavités », page 16 du présent règlement.

Le cas échéant cette étude pourra faire appel à une étude géotechnique* spécifique de type G2 (étude géotechnique* de conception, C.f annexe 1 « Classement des études géotechniques », page 79 du présent règlement) réalisée par un bureau d'études spécialisé* ou par des experts reconnus.

Celle-ci devra définir les conditions de réalisation du projet* en tenant compte de l'aléa* considéré.

Le détail du contenu de ce type d'étude se trouve au paragraphe II.1.3 « Dispositions applicables aux études géotechniques préalables à la construction », page 16 du présent règlement.

Suivant la nature du projet* et sa difficulté de mise en œuvre, cette étude G2 précisera toute autre étude géotechnique* complémentaire à réaliser.

- **Piscines**

Une étude géotechnique* spécifique devra dans un premier temps déterminer l'épaisseur de recouvrement* des cavités sous-jacentes et dans un second temps définir les conditions de fondations du projet*. Elle précisera, le cas échéant, les confortements à apporter au terrain supportant le projet*. Le cahier des charges à respecter se trouve au paragraphe II.1.4 « Dispositions applicables pour l'implantation de piscines », page 18.

- **Comblements de cavités**

Avant tous comblements de cavité, une étude technique préalable est à réaliser par un bureau d'études spécialisé* ou par des experts reconnus. Cette étude doit préciser le type de matériaux à utiliser, les conditions de mise en œuvre et le respect des réglementations environnementales. En cas de comblement localisé de carrière, elle doit aussi vérifier que les accès à des secteurs non comblés ne sont pas bloqués et que les conditions de ventilation sont maintenues. La condamnation des entrées de carrières (puits, entrées en cavage) sont interdits.

À l'issue des travaux, le maître d'œuvre doit délivrer une attestation certifiant que les travaux ont bien respecté les préconisations de l'étude. Cette attestation doit s'accompagner du dossier des ouvrages exécutés. Le maître d'ouvrage doit transmettre ces documents à la mairie, à la préfecture et au conseil départemental.

5.2. Gestion des eaux pluviales et usées

Les rejets d'eaux pluviales en général, y compris les eaux de voirie, et d'eaux usées sont interdits dans les zones d'aléas*.

Lors de toute modification du système de traitement des eaux pluviales et usées, devront être respectées les dispositions du paragraphe II.1.6 « Dispositions applicables au traitement des eaux pluviales et usées », page 18.

Nota. Le PPR n'impose pas la rénovation des systèmes de traitement existant (mais la recommande au chapitre 2 « Recommandations d'ordre général », page 20).

5.3. Établissements Recevant du Public (ERP)*

S'agissant des Établissements Recevant du Public (ERP)*, en plus des dispositions et prescriptions du règlement de la zone, tout projet* devra se conformer aux dispositions du paragraphe « II.1.1 Dispositions spécifiques relatives aux Établissements Recevant du Public (ERP)* », page 16.

Règlement du PPRMT de Latresne

CHAPITRE 4 ZONE BF0	
<p>Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux biens et activités situés en zone BF0. Pour rappel la zone BF0 correspond à la zone de risque* lié à l'existence de carrières entièrement remblayées où peuvent subsister quelques vides résiduels*.</p>	
1. PROJETS* AUTORISABLES	
	Sont autorisés tous types de constructions et d'aménagements* sous réserve de ne pas aggraver le risque* et à condition de respecter les prescriptions mentionnées au paragraphe BF0 – 2 « Prescriptions sur projets* ».
2. PRESCRIPTIONS SUR PROJETS*	
2.1. Gestion des eaux pluviales et usées	
	<p>Les rejets d'eaux pluviales en général, y compris les eaux de voirie, et d'eaux usées sont interdits dans les zones d'aléas*.</p> <p>Lors de toute modification du système de traitement des eaux pluviales et usées, devront être respectées les dispositions du chapitre 1 « Dispositions spécifiques », paragraphe II.1.6 « Dispositions applicables au traitement des eaux pluviales et usées », page 18.</p> <p>Nota. Le PPR n'impose pas la rénovation des systèmes de traitement existant (mais la recommande au chapitre 2 « Recommandations d'ordre général », page 20).</p>
2.2. Raccordement obligatoire aux réseaux collectifs existants	
	Les zones BF0 se situant généralement au sein d'autres zones rouges ou bleues d'effondrement* de cavités souterraines* non comblées, les eaux pluviales et usées devront être raccordées aux réseaux collectifs, lorsqu'ils existent et desservent le terrain d'assiette, avec l'accord préalable du gestionnaire du réseau.
3. RECOMMANDATIONS SUR PROJETS*	
	<p>Étude géotechnique</p> <p>Considérant le risque* résiduel, une étude géotechnique* spécifique de type G2 (étude géotechnique* de conception, C.f annexe 1 « Classement des études géotechniques », page 79 du présent règlement) est recommandée et sera réalisée par un bureau d'études spécialisé* ou par des experts reconnus.</p> <p>Celle-ci devra définir les conditions de réalisation du projet* en tenant compte de l'aléa* considéré. Elle précisera également toute étude géotechnique* complémentaire à réaliser. Le détail du contenu de ce type d'étude se trouve selon les conditions définies au paragraphe II.1.3 « Dispositions applicables aux études géotechniques préalables à la construction », page 16 du présent règlement.</p>

Règlement du PPRMT de Latresne

CHAPITRE 5 ZONE BP2

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux biens et activités situés en zone BP2 du plan de zonage réglementaire*.

Pour rappel la zone BP2 correspond à la zone de risque* de chutes de blocs où l'aléa* est Moyen en secteur urbanisé.

1. RECOMMANDATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Pour le détail de ces recommandations, se reporter au chapitre 2 « Recommandations d'ordre général », page 20 .

2. PRESCRIPTIONS SUR L'EXISTANT

Au titre du présent chapitre, les prescriptions décrites ci-après doivent être respectées :

- Pour les ERP avec locaux de sommeil, respecter les dispositions spécifiques propres aux Établissements Recevant du Public (ERP)*, conformément aux dispositions du chapitre 1 «Dispositions spécifiques », paragraphe II.1.1 page 16,
- S'assurer de l'étanchéité et vérifier annuellement les réseaux humides, conformément aux dispositions du chapitre 1 «Dispositions spécifiques », paragraphe II.1.5 page 18

Prescriptions d'ordre général

- Tout rejet d'eaux pluviales (y compris celles issues du ruissellement des terres cultivées trouvant leur origine hors zone de risque*) est interdit. Ces eaux devront être dirigées vers un exutoire naturel, ou à créer, pour être évacuées, en sécurité et sans préjudice pour l'aval, hors zone de risque*.
- Tout remblai et/ou stockage de matériaux divers est interdit en tête de falaise et de rupture de pente ainsi que dans les versants.
- Le stockage de matières dangereuses, explosives ou toxiques (produits pétroliers, produits chimiques, etc.) est interdit en pied de falaise, dans l'emprise de la zone bleue.

3. PROJETS* INTERDITS

- Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public sont interdits.
- Le stockage de matières dangereuses explosives ou toxiques (produits pétroliers, produits chimiques, etc.).
- Le stockage aérien permanent des produits inflammables (citerne à gaz, essence, dépôts polluants, canalisation de distribution de gaz, ...) est interdit dans les secteurs exposés.

	<ul style="list-style-type: none"> La création de terrains et aires naturelles de camping-caravaning est interdite.
4.	PROJETS* AUTORISABLES
	Sont autorisés tous types de constructions et d'aménagements*, sous réserve de ne pas aggraver le risque*, à l'exception de ceux interdits au paragraphe 3 « Projets* interdits » et à condition de respecter les prescriptions mentionnées au paragraphe 5 « Prescriptions sur projets* ».
5.	PRESCRIPTIONS SUR PROJETS*
	<ul style="list-style-type: none"> Tout projet* autorisé devra être accompagné d'un plan de localisation par rapport aux falaises ou affleurements générateurs d'aléa* de chutes de blocs, en précisant si le projet* se situe à l'amont ou à l'aval des falaises ou affleurements et en désignant les façades aval et amont exposées ou non aux chutes de blocs. Une étude technique ou géotechnique devra être réalisée selon les cas, Respecter les dispositions spécifiques propres aux Établissements Recevant du Public (ERP)*.
5.1.	Projets* situés en pied de falaise
	Les constructions et aménagements* autorisés devront être protégés par un système de protection implanté en amont de chacune des constructions envisagées résistant au phénomène considéré. Cette protection pourra être dimensionnée par une étude spécifique faisant appel à une simulation trajectographique. Le cas échéant, cette prescription pourra être adaptée par cette même étude.
5.2.	Projets* situés en tête de falaise
	<ul style="list-style-type: none"> Étude géotechnique* obligatoire Pour tout aménagement* ou construction autorisé au titre du présent chapitre, d'ordre public ou privé, une étude géotechnique* spécifique de type G2 (étude géotechnique* de conception, C.f annexe 1 « Classement des études géotechniques », page 79 du présent règlement) devra être réalisée par un bureau d'études spécialisé* ou par des experts reconnus. Celle-ci devra définir les conditions de réalisation du projet* en tenant compte de l'aléa* considéré. Elle précisera également toute étude géotechnique* complémentaire à réaliser. Le détail du contenu de ce type d'étude se trouve au paragraphe II.1.3 « Dispositions applicables aux études géotechniques préalables à la construction », page 16 du présent règlement.
	<ul style="list-style-type: none"> Gestion des eaux pluviales et usées Les rejets d'eaux pluviales en général, y compris les eaux de voirie, et d'eaux usées sont interdits dans les zones d'aléas*. Lors de toute modification du système de traitement des eaux pluviales et usées, devront être respectées les dispositions du paragraphe II.1.6 « Dispositions applicables au traitement des eaux pluviales et usées », page 18. Nota. Le PPR n'impose pas la rénovation des systèmes de traitement existant (mais la recommande au chapitre 2 « Recommandations d'ordre général », page 20).
	<ul style="list-style-type: none"> Changement de destination* Tout changement de destination* au sens du Code de l'Urbanisme devra faire l'objet d'une étude technique spécifique réalisée par un bureau d'études spécialisé* ou par des experts reconnus. Celle-ci définira les éventuels renforcements de structure à appliquer au bâtiment et

	<p>autres mesures à prendre, dont les confortements à appliquer au terrain, compte tenu des modifications* que pourra entraîner le changement de destination*. Elle pourra alors faire appel à une étude géotechnique* de type G2 (étude géotechnique* de conception, cf. annexe du présent règlement « classification des missions géotechniques types -Norme NF P 94-500 »), si elle le juge nécessaire.</p> <p>Le détail du contenu de ce type d'étude se trouve au paragraphe II.1.3 « Dispositions applicables aux études géotechniques préalables à la construction », page 16.</p> <p>Suivant la nature du projet* et sa difficulté de mise en œuvre, cette étude G2 précisera toute autre étude géotechnique* complémentaire à réaliser.</p> <p>Les préconisations définies par les études techniques seront mises en œuvre (confortements, dispositions constructives, etc.).</p>
	<ul style="list-style-type: none"> • Établissements Recevant du Public (ERP)* <p>S'agissant des Établissements Recevant du Public (ERP)*, en plus des dispositions et prescriptions du règlement de la zone, tout projet* devra se conformer aux dispositions du paragraphe « II.1.1 Dispositions spécifiques relatives aux Établissements Recevant du Public (ERP)* », page 16.</p>
6. RECOMMANDATIONS SUR PROJETS*	
	<p>Projets* situés en pied de falaise</p> <p>Il est recommandé de s'assurer de leur faible exposition aux chutes de blocs en faisant réaliser un diagnostic technique complémentaire et spécifique au projet* et, le cas échéant, de doter les constructions et aménagements* d'un système de protection résistant au phénomène considéré. Cette protection pourra être dimensionnée par une étude spécifique faisant appel à une simulation trajectographique. Le cas échéant, cette prescription pourra être adaptée par cette même étude.</p>

Règlement du PPRMT de Latresne

CHAPITRE 6 ZONE BP1	
<p>Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux biens et activités situés en zones BP1 du plan de zonage réglementaire*.</p> <p>Pour rappel la zone BP1 correspond à la zone de risque* de chutes de blocs où l'aléa* est Faible.</p>	
1. RECOMMANDATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL	
	<p>Pour le détail de ces recommandations, se reporter au chapitre 2 « Recommandations d'ordre général », page 20 .</p>
2. PRESCRIPTIONS SUR L'EXISTANT	
	<p>Au titre du présent chapitre, les prescriptions décrites ci-après doivent être respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les ERP avec locaux de sommeil, respecter les dispositions spécifiques propres aux Établissements Recevant du Public (ERP)*, conformément aux dispositions du chapitre 1 «Dispositions spécifiques », paragraphe II.1.1 page 16, • S'assurer de l'étanchéité et vérifier annuellement les réseaux humides, conformément aux dispositions du chapitre 1 «Dispositions spécifiques », paragraphe II.1.5 page 18 <p>Prescriptions d'ordre général</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout rejet d'eaux pluviales (y compris celles issues du ruissellement des terres cultivées trouvant leur origine hors zone de risque*) est interdit. Ces eaux devront être dirigées vers un exutoire naturel, ou à créer, pour être évacuées, en sécurité et sans préjudice pour l'aval, hors zone de risque*. • Tout remblai et/ou stockage de matériaux divers est interdit en tête de falaise et de rupture de pente ainsi que dans les versants. • Le stockage de matières dangereuses, explosives ou toxiques (produits pétroliers, produits chimiques, etc.) est interdit en pied de falaise, dans l'emprise de la zone bleue.
3. PROJETS* INTERDITS	
	<p>Le stockage aérien permanent des produits inflammables (citerne à gaz, essence, dépôts polluants, canalisation de distribution de gaz, ...) est interdit dans les secteurs exposés.</p> <p>La création de terrains et aires naturelles de camping-caravaning est interdite.</p>
4. PROJETS* AUTORISABLES	
	<p>Sont autorisés tous types de constructions et d'aménagements*, sous réserve de ne pas aggraver le risque*, à l'exception de ceux interdits au paragraphe 3 « Projets* interdits » et à condition de respecter les prescriptions mentionnées au paragraphe 5 « Prescriptions sur projets* ».</p>

5. PRESCRIPTIONS SUR PROJETS*	
	<ul style="list-style-type: none"> • Tout projet* autorisé devra être accompagné d'un plan de localisation par rapport aux falaises ou affleurements générateurs d'aléa* de chutes de blocs, en précisant si le projet* se situe à l'amont ou à l'aval des falaises ou affleurements et en désignant les façades aval et amont exposées ou non aux chutes de blocs. • Une étude technique ou géotechnique devra être réalisée selon les cas, • Respecter les dispositions spécifiques propres aux Établissements Recevant du Public (ERP)*.
5.1. Projets* situés en tête de falaise	
	<ul style="list-style-type: none"> • Étude géotechnique* obligatoire Pour tout aménagement* ou construction autorisé au titre du présent chapitre, d'ordre public ou privé, une étude géotechnique* spécifique de type G2 (étude géotechnique* de conception, C.f annexe 1 « Classement des études géotechniques », page 79 du présent règlement) devra être réalisée bureau d'études spécialisé* ou par des experts reconnus. Celle-ci devra définir les conditions de réalisation du projet* en tenant compte de l'aléa* considéré. Elle précisera également toute étude géotechnique* complémentaire à réaliser. Le détail du contenu de ce type d'étude se trouve au paragraphe II.1.3 « Dispositions applicables aux études géotechniques préalables à la construction », page 16 du présent règlement.
	<ul style="list-style-type: none"> • Gestion des eaux pluviales et usées Les rejets d'eaux pluviales en général, y compris les eaux de voirie, et d'eaux usées sont interdits dans les zones d'aléas*. Lors de toute modification du système de traitement des eaux pluviales et usées, devront être respectées les dispositions du paragraphe II.1.6 « Dispositions applicables au traitement des eaux pluviales et usées », page 18. Nota. Le PPR n'impose pas la rénovation des systèmes de traitement existant (mais la recommande au chapitre 2«Recommandations d'ordre général», page 20).
	<ul style="list-style-type: none"> • Changement de destination* Pour les changements de destination* Tout changement de destination* au sens du Code de l'Urbanisme devra faire l'objet d'une étude technique spécifique réalisée par un bureau d'études spécialisé* ou par des experts reconnus. Celle-ci définira les éventuels renforcements de structure à appliquer au bâtiment et autres mesures à prendre, dont les confortements à appliquer au terrain, compte-tenu des modifications* que pourra entraîner le changement de destination*. Elle pourra alors faire appel à une étude géotechnique* de type G2 (étude géotechnique* de conception, cf. annexe du présent règlement « classification des missions géotechniques types -Norme NF P 94-500 »), si elle le juge nécessaire. Le détail du contenu de ce type d'étude se trouve au paragraphe II.1.3 « Dispositions applicables aux études géotechniques préalables à la construction », page 16. Suivant la nature du projet* et sa difficulté de mise en œuvre, cette étude G2 précisera toute autre étude géotechnique* complémentaire à réaliser. Les préconisations définies par les études techniques seront mises en œuvre (confortements, dispositions constructives, etc.).
	<ul style="list-style-type: none"> • Établissements Recevant du Public (ERP)* S'agissant des Établissements Recevant du Public (ERP)*, en plus des dispositions et prescriptions du règlement de la zone, tout projet* devra se conformer aux dispositions du paragraphe « II.1.1 Dispositions spécifiques relatives aux

	Établissements Recevant du Public (ERP)* », page 16.
6.	RECOMMANDATIONS SUR PROJETS*
	Projets* situés en pied de falaise Il est recommandé de s'assurer de leur faible exposition aux chutes de blocs en faisant réaliser un diagnostic technique complémentaire et spécifique au projet* et, le cas échéant, de doter les constructions et aménagements* d'un système de protection résistant au phénomène considéré. Cette protection pourra être dimensionnée par une étude spécifique faisant appel à une simulation trajectographique. Le cas échéant, cette prescription pourra être adaptée par cette même étude.

Règlement du PPRMT de Latresne

CHAPITRE 7 ZONE BG

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux biens et activités situés en zones BG du plan de zonage réglementaire*.

Pour rappel la zone BG correspond à la zone de risque* de glissement de terrain où l'aléa* est Faible ou Moyen en zone urbanisée* et faible en zone non urbanisée.

1. RECOMMANDATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Pour le détail de ces recommandations, se reporter au chapitre 2 « Recommandations d'ordre général », page 20 .

2. PRESCRIPTIONS SUR L'EXISTANT

Au titre du présent chapitre, les prescriptions décrites ci-après doivent être respectées :

- Pour les ERP avec locaux de sommeil, respecter les dispositions spécifiques propres aux Établissements Recevant du Public (ERP)*, conformément aux dispositions du chapitre 1 « Dispositions spécifiques », paragraphe II.1.1 page 16,
- S'assurer de l'étanchéité et vérifier annuellement les réseaux humides, conformément aux dispositions du chapitre 1 « Dispositions spécifiques », paragraphe II.1.5 page 18

Prescriptions d'ordre général

- Tout rejet d'eaux pluviales (y compris celles issues du ruissellement des terres cultivées trouvant leur origine hors zone de risque*) est interdit. Ces eaux devront être dirigées vers un exutoire naturel, ou à créer (combes existantes, etc.) pour être évacuées hors zone de risque*, en s'assurant bien que l'exutoire choisi dispose d'une capacité d'écoulement suffisante et en veillant à éviter toute divagation en pied de versant.
- Tout remblai et/ou stockage de matériaux divers est interdit en tête de versant et sur les versants.
- Le stockage de matières dangereuses, explosives ou toxiques (produits pétroliers, produits chimiques, etc.) est interdit en pied de versant.

3. PROJETS* INTERDITS

La création de terrains et aires naturelles de camping-caravaning est interdite.

4. PROJETS* AUTORISABLES

Sont autorisés tous types de constructions et d'aménagement* sous réserve de ne pas aggraver le risque* et à condition de respecter les prescriptions mentionnées au paragraphe 5 « Prescriptions sur projets* ».

5. PRESCRIPTIONS SUR PROJETS*	
	<ul style="list-style-type: none"> • Tout projet* autorisé devra être accompagné d'un plan de localisation par rapport au versant générateur d'aléa* de glissement de terrain, en précisant si le projet* se situe à l'amont ou à l'aval du versant et en désignant les façades aval et amont directement exposées, • Une étude technique ou géotechnique devra être réalisée selon les cas, • Respecter les dispositions spécifiques propres aux Établissements Recevant du Public (ERP)*.
5.1. Étude géotechnique* obligatoire	
	<p>Pour tout aménagement* ou construction autorisé au titre du présent chapitre, d'ordre public ou privé, une étude géotechnique* spécifique de type G2 (étude géotechnique* de conception, C.f annexe 1 « Classement des études géotechniques », page 79 du présent règlement) devra être réalisée par un bureau d'études spécialisé* ou par des experts reconnus.</p> <p>Celle-ci devra définir les conditions de réalisation du projet* en tenant compte de l'aléa* considéré. Elle précisera également toute étude géotechnique* complémentaire à réaliser. Le détail du contenu de ce type d'étude se trouve au paragraphe II.1.3 « Dispositions applicables aux études géotechniques préalables à la construction », page 16 du présent règlement.</p>
5.2. Projets* situés dans les versants et en tête de versant	
	<p>Gestion des eaux pluviales et usées</p> <p>Les rejets d'eaux pluviales en général, y compris les eaux de voirie, et d'eaux usées sont interdits dans les zones d'aléas*.</p> <p>Lors de toute modification du système de traitement des eaux pluviales et usées, devront être respectées les dispositions du paragraphe II.1.6 « Dispositions applicables au traitement des eaux pluviales et usées », page 18.</p> <p>Nota. Le PPR n'impose pas la rénovation des systèmes de traitement existant (mais la recommande au chapitre 2 « Recommandations d'ordre général », page 20).</p>
5.3. Changement de destination*	
	<p>Tout changement de destination* au sens du Code de l'Urbanisme devra faire l'objet d'une étude technique spécifique réalisée par un bureau d'études spécialisé* ou par des experts reconnus.</p> <p>Celle-ci définira les éventuels renforcements de structure à appliquer au bâtiment et autres mesures à prendre, dont les confortements à appliquer au terrain, compte-tenu des modifications* que pourra entraîner le changement de destination*. Elle pourra alors faire appel à une étude géotechnique* de type G2 (étude géotechnique* de conception, cf. annexe du présent règlement « classification des missions géotechniques types -Norme NF P 94-500 »), si elle le juge nécessaire.</p> <p>Le détail du contenu de ce type d'étude se trouve au paragraphe II.1.3 « Dispositions applicables aux études géotechniques préalables à la construction », page 16.</p> <p>Suivant la nature du projet* et sa difficulté de mise en œuvre, cette étude G2 précisera toute autre étude géotechnique* complémentaire à réaliser.</p>
5.4. Établissements Recevant du Public (ERP)*	
	<p>S'agissant des Établissements Recevant du Public (ERP)*, en plus des dispositions et prescriptions du règlement de la zone, tout projet* devra se conformer aux dispositions du paragraphe « II.1.1 Dispositions spécifiques relatives aux Établissements Recevant du Public (ERP)* », page 16.</p>

TITRE V MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION*, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

CHAPITRE 1

MESURES DE PRÉVENTION*

1. INFORMATION DES CITOYENS

Le Code de l'Environnement précise les modalités obligatoires d'information du public, en matière de risques majeurs.

- Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), réalisé par la préfecture, présente les phénomènes et leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement au niveau départemental. Le DDRM souligne l'importance des enjeux* exposés, notamment dans les zones urbanisées. Il mentionne les mesures collectives de prévention*, de protection et de sauvegarde mises en œuvre. Il doit être réactualisé tous les 5 ans.
- Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) doit être réalisé par la mairie dans un délai de 2 ans suivant l'approbation du présent PPRMT en reprenant les informations transmises par la préfecture. La mairie doit informer le public de l'existence de ce document par avis affiché dans ses locaux.
- Les maires des communes où a été prescrit ou approuvé un PPRN ont l'obligation d'informer la population au moins une fois tous les 2 ans, par tous moyens appropriés, sur les caractéristiques du ou des risques* naturels connus sur la commune, les mesures de prévention* et de sauvegarde possibles, les dispositions du Plan Communal de Sauvegarde (PCS), les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque*, ainsi que sur les garanties prévues à l'article 125-1 du Code des Assurances.

Plus particulièrement, le maire devra chaque année informer les propriétaires de cavité :

- de l'existence du risque* lié à la présence d'une cavité, sur la base des données connues et publiées ;
- de la responsabilité des propriétaires vis-à-vis du sous-sol de leur propriété ;
- de l'intérêt de faire surveiller les cavités ;
- des actions de surveillance ou de contrôle envisageables.

2. INFORMATION DES ACQUÉREURS ET LOCATAIRES

Le Code de l'environnement fait obligation au Préfet de fournir aux maires des communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un PPRN la connaissance en matière de risques naturels et technologiques, afin que ceux-ci puissent tenir ces informations à disposition des vendeurs et bailleurs de biens immobiliers.

3. INCITATION AUX MESURES DE SURVEILLANCE

Règlement du PPRMT de Latresne

	Le maire, prend toutes les mesures qu'il juge utile pour favoriser la réalisation des actions de surveillance, notamment en facilitant le recours à la mutualisation des actions.
--	---

CHAPITRE 2

MESURES DE PROTECTION

Le propriétaire d'un site est responsable des dommages* causés à un tiers par le fait des biens qu'il a sous sa garde, en vertu de l'article 1384 du Code civil.

Le maire, de part les pouvoirs de police qu'il détient en vertu du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), peut se substituer au propriétaire, en cas de carence de ce dernier (CGCT). En cas de danger grave ou imminent, le maire est aussi chargé de prescrire « les mesures de sûreté exigées par les circonstances », en vertu du CGCT.

De plus, le représentant de l'État peut intervenir en cas de carence du maire et, en outre, est seul compétent pour prendre toute mesure à vocation intercommunale (CGCT).

Enfin, en vertu du Code de la Construction et de l'Habitation, « les constructeurs et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention* et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ».

CHAPITRE 3 MESURES DE SAUVEGARDE

1. L’AFFICHAGE DES CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Le Code de l'environnement dispose que l’affichage des consignes de sécurité figurant dans le DICRIM concerne :

- Les ERP recevant plus de 50 personnes ;
- les bâtiments d’activités industrielles, commerciales agricoles ou de service dont l’occupation est supérieure à 50 personnes ;
- Les terrains de camping et de caravaning dont la capacité est supérieure à soit 50 campeurs sous tente, soit à 15 tentes ou caravanes à la fois ;
- Les locaux d’habitation* de plus de 15 logements.

Il précise par ailleurs que cet affichage peut être imposé.

2. LE PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE PCS

Le PCS de la commune doit être réalisé ou mis à jour au plus tard dans les 2 ans qui suivent l’approbation du PPR.

Ce PCS a vocation à regrouper l’ensemble des documents de compétence communale contribuant à l’information préventive et à la protection des populations.

Le PCS permet de mieux intégrer les communes dans le dispositif de secours du département.

Pour un risque* connu, le PCS, arrêté par le maire, doit contenir les informations suivantes :

- organisation et diffusion de l’alerte ;
- recensement des moyens disponibles ;
- mesures de soutien de la population ;
- mesures de sauvegarde et de protection.

Par définition, le plan communal doit porter sur la totalité du territoire communal. Il devra cependant être plus particulièrement précis sur les zones de risque* identifiées dans le présent PPR.

3. CODE D’ALERTE NATIONAL ET OBLIGATIONS D’INFORMATION

Le décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014 modifiant le titre III (chapitre I et la section 5 du chapitre II du Code de la Sécurité Intérieure), pris en application de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 portant modernisation de la protection civile, définit les mesures destinées à alerter et informer la population en toutes circonstances, soit d'un accident, d'un sinistre ou d'une catastrophe au sens de la loi du 13 août 2004 susvisée, et détermine les obligations auxquelles sont assujettis les services de radio

Règlement du PPRMT de Latresne

et de télévision.

Il impose aussi aux détenteurs de dispositifs d'alerte de s'assurer de leur bon fonctionnement, notamment par des inspections et essais périodiques.

TITRE VI GLOSSAIRE

Règlement du PPRMT de Latresne

Le règlement fait régulièrement appel à un vocabulaire spécifique, lequel est défini au sens du règlement du présent PPRMT.

Celui-ci est explicité dans le glossaire ci-dessous et rappelé par des * dans le corps du règlement :

- **Abri de jardin :**

Construction inférieure à 10m² d'emprise au sol* servant au stockage des outils de jardin tels que tronçonneuse, tondeuse, débroussaileuse, bêche, brouette, scie électrique, pelle...

- **Affaissement :**

Déformation souple sans rupture et progressive de la surface du sol, se traduisant par une dépression topographique en forme de cuvette, généralement à fond plat et bords fléchis en « s » (pas de crevasse marquée sur les bords); ce type de désordre* se développe parfois sur plusieurs hectares au droit de vastes carrières; il s'agit souvent d'un phénomène symptomatique des carrières souterraines* mal remblayées ou, lorsqu'elles sont profondes, recouvertes par des formations « souples »; les affaissements peuvent générer des désordres* sur les constructions mais provoquent peu de victimes physiques en raison de la progressivité du phénomène, qui laisse le temps de prendre des mesures de sécurité (évacuation des bâtiments notamment).

- **Aléa :**

Conséquence physique d'un événement naturel, d'intensité* et d'occurrence données, sur un territoire donné, aux caractéristiques données, et dans une période de référence donnée. L'aléa est faible, modéré, fort ou très fort, en fonction de l'intensité* et de la probabilité d'occurrence (apparition de désordres* en surface) pour l'événement étudié (Cf. rapport de présentation).

- **Aménagements* et projets* d'aménagements* :**

Réalisation de travaux intérieurs, ne changeant pas la destination du bâtiment et ne nécessitant pas obligatoirement un Permis de Construire (PC) ou une Déclaration Préalable de travaux (DP).

Ces termes revêtent plusieurs définitions. Il peut s'agir de :

- Rénovation : remise à neuf, restitution d'un aspect neuf. Travail consistant à remettre dans un état analogue à l'état d'origine un bâtiment ou un ouvrage dégradés mais non ruiné par le temps, les intempéries, l'usure, etc., dans le volume existant ;
- Adaptation et réhabilitation* : correspondent aux travaux de confort, de commodité, comme par exemple la création d'ouvertures pour aménager une salle de bains dans un volume existant, mise aux normes de confort électrique et sanitaire, chauffage, isolation thermique et phonique, etc.
- Réfection : travaux de remise en état et de réparation, dans le volume existant, d'un ouvrage qui ne remplit plus ses fonctions, suite à une dégradation ou à des malfaçons ; le résultat d'une réfection est en principe analogue à ce qui existait ou aurait dû exister. La construction existante doit avoir une certaine consistance (bâtiment non ruiné, clos et couvert), sinon il s'agira d'une nouvelle construction ;
- Restructuration : il s'agit de travaux importants en particulier sur la structure du bâti, ayant comme conséquence de permettre une redistribution des espaces intérieurs ou de plusieurs niveaux. Les opérations prévoyant la démolition des planchers intérieurs intermédiaires ou le remplacement de façade ou pignon, sans extension*, font partie de cette catégorie ;
- Transformation : ensemble de travaux d'architecture concernant la distribution de locaux d'un bâtiment, sans incidence sur ses volumes extérieurs (agrandissement ou surélévation), mais éventuellement avec percement ou remaniement de baies, lucarnes, etc. ;
- Changement de destination* des biens : Il y a changement de destination* lorsque la destination initiale d'une surface existante n'est plus la même suite à une opération d'aménagement*. Il existe 5 destinations, énumérées par le Code de l'Urbanisme (article R151-27) : exploitation agricole et forestière, habitation*, commerce et activités de

Règlement du PPRMT de Latresne

service, équipements d'intérêt collectif* et services publics, autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire.

Le passage d'une de ces catégories à une autre constitue donc un changement de destination*.

Tout changement de destination* entraîne une modification de la vulnérabilité* qui augmente lorsque la population et/ou la valeur du bien augmente, et qui diminue dans les autres cas. Il est à noter qu'un changement de destination* d'une surface existante n'est pas nécessairement accompagné par la réalisation de travaux.

- **Annexe :**

Une annexe est une construction secondaire non destinée à l'habitation, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage.

Il s'agit d'une construction indépendante par rapport au bâtiment principal, par exemple un garage, un abri à bois, un abri de jardin*, un barbecue.

- **Bâti existant :**

Au sens du présent règlement, un « bâti existant » est l'ensemble d'une construction, parcelle cadastrée, infrastructure, aménagement* et usage qui existent légalement à la date d'approbation du PPRN.

Au sens du présent règlement, l'adaptation, la réfection et l'extension* d'une construction, ou d'une installation existante, qui conduiraient à sa reconstruction* totale sont considérées comme étant une construction nouvelle.

- **Carrière (cavité) souterraine :**

Cavité creusée dans le sous-sol selon différentes techniques pour permettre l'extraction de matériaux de construction (calcaire, craie, argile, etc.).

- **Bureau d'études spécialisé :**

Les bureaux d'études techniques (B.E.T.) sont chargés de la conception des ouvrages. Ils peuvent être spécialisés dans le conseil et l'assistance technique aux maîtres d'ouvrage ou aux maîtres d'oeuvre.

Il s'agit d'un ensemble de professionnels destiné à l'étude de différentes données, fournies par un client ou un autre professionnel, afin de mesurer la faisabilité d'un projet* notamment dans le domaine de la construction. Il va de l'étude du projet* au contrôle des travaux une fois finis.

Notamment les BET géotechniques doivent réaliser leurs missions dans le cadre de la norme NF P 94-500 (cf. annexe 1).

- **Chambres et piliers :**

Schéma d'exploitation constitué par des espaces ouverts réalisés par creusement de galeries et de traverses (recoupes) laissant en place des masses rocheuses (piliers).

- **Désordre :**

Expression des effets directs et indirects d'un phénomène naturel sur les territoires et leurs fonctionnements; ils sont caractérisés par différents indicateurs :

- physiques : désordres hydrauliques, géologiques...
- socio-économiques : dysfonctionnements liés aux atteintes des services publics (eau potable, électricité, gaz, hôpitaux...);
- humains : population isolée...

- **Dommages :**

Conséquences défavorables d'un phénomène naturel sur les biens, les activités et les personnes. Elles sont en général exprimées sous forme quantitative ou monétaire, il peut s'agir de dommages directs, indirects (induits), intangibles (non quantifiables)...

- **Effondrement, effondrement localisé, effondrement généralisé :**

Mouvement gravitaire à composante essentiellement verticale se produisant de façon plus ou moins brutale et résultant de la rupture des appuis ou du toit* d'une cavité souterraine* préexistante ; on distingue :

- l'effondrement localisé : désordre* apparaissant brusquement en surface (même si parfois le phénomène se prépare pendant des années, par une montée progressive du vide vers la surface), avec un diamètre en surface pouvant atteindre plusieurs mètres ; plusieurs phénomènes peuvent en être la cause (montée de cloche de fontis*, débouillage, suffosion), sans qu'on puisse souvent le déterminer à l'observation du désordre* ;
- l'effondrement généralisé : phénomène se traduisant par un abaissement à la fois violent et spontané de la surface sur parfois plusieurs hectares et plusieurs mètres de profondeur, tout le terrain au-dessus de la cavité s'effondrant d'un coup ; la zone effondrée est limitée par des fractures subverticales ; généralement associés aux grandes carrières, les effondrements généralisés sont le plus souvent initiés par une rupture en chaîne des piliers* de l'exploitation, le toit* (ou plafond) descendant alors en masse ; ce type de phénomène peut générer des dégâts considérables aux constructions (y compris aux plus importantes) et générer de nombreuses victimes physiques en raison de l'importance et de la rapidité du phénomène.

- **Emprise au sol :**

Au sens du présent règlement, l'emprise au sol est définie comme étant la projection verticale des bâtiments au sol, hormis les débords (balcons, toitures...).

- **Enjeux :**

Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine... susceptibles d'être affectés par un événement naturel. Ils peuvent être quantifiés à travers de multiples critères : dommages* corporels ou matériels, cessation de production ou d'activité, etc.

- **Équipement d'intérêt collectif ou public :**

Installations et bâtiments qui permettent d'assurer à la population résidente et aux entreprises les services collectifs dont elles ont besoin.

Les équipements d'intérêt général sont des équipements sans présence humaine, dont la présence ou la construction sont déclarées d'utilité publique ou nécessaires au fonctionnement des services publics ou des services gestionnaires d'infrastructures publiques. Une ligne électrique, une écluse, ou un relais téléphonique sont par exemple des équipements d'intérêt général.

- **Établissement recevant du public (ERP) :**

Catégorie de bâtiments, locaux et enceintes définies à l'article R 143-2 du Code de la Construction et de l'Habitation. L'article GN1 de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques* d'incendie et de panique dans les ERP les classent d'une part en types, selon la nature de leur exploitation (par exemple type « M » pour magasins de vente, centres commerciaux) et d'autre part en catégorie, en fonction du nombre de personnes pouvant être simultanément admises dans le bâtiment (personnes constituant le public, personnel, etc.)

- **Étude géotechnique :**

Étude de l'adaptation des ouvrages humains aux sols et roches formant le terrain naturel.

- **Extension* du bâti existant* :**

Le Code de l'Urbanisme la définit comme l'augmentation de l'emprise au sol* ou de la surface de plancher* d'un bâtiment existant. L'extension s'envisage en continuité avec le bâti existant et sur la même unité foncière* soit en hauteur par création de niveau de plancher* supplémentaire, soit au même niveau par création à l'horizontale.

- **Fontis :**

Effondrement localisé* qui peut déboucher brutalement en surface en créant un entonnoir ou un cratère pseudo-circulaire dont le diamètre et la profondeur peuvent varier de quelques mètres à plusieurs dizaines de mètres. Il est le plus souvent provoqué par la rupture du toit* d'une cavité, la cloche de vide montant plus ou moins lentement à travers les terrains surmontant la cavité jusqu'à l'ouverture brutale d'un trou en surface ; les fontis présentent souvent une géométrie pseudo-circulaire, le diamètre et la profondeur du cône peuvent aller jusqu'à plusieurs mètres ; ce type de phénomène peut être à l'origine de dégâts importants aux ouvrages et est associé à un risque* élevé de victimes physiques en raison de sa rapidité et de ses dimensions.

- **Habitation :**

Espace disposant d'un niveau d'équipements suffisant pour permettre à son (ses) occupant(s) d'y vivre en autonomie. La création d'une nouvelle habitation peut concerner une nouvelle construction ou bien une construction existante (ex: création d'un studio d'étudiant dans une maison d'habitation, appartement dans une annexe*...). Une habitation mobile de type camping-car, mobile-home, caravanes... est considérée comme une habitation dès lors que des personnes y résident.

- **Intensité (d'un phénomène) :**

Expression de la violence ou de l'importance d'un phénomène, évaluée ou mesurée par des paramètres physiques.

- **Karst :**

Formes d'érosion spécifiques dues à la dissolution des massifs calcaires par les eaux souterraines et caractérisées notamment par des galeries souterraines, des grottes, des avens.

- **Modification d'une construction :**

Transformation de tout ou partie de la surface existante, sans augmentation d'emprise au sol* ni de surface de plancher*.

- **Occupation humaine :**

Un lieu est défini sans occupation humaine lorsque la présence de personnes n'y est que ponctuelle. Par exemple une cave, un cellier ou un abri de jardin ne font pas l'objet d'une occupation humaine.

Mais un local de travail ou un commerce font l'objet d'une occupation humaine.

- **Prévention :**

Ensemble des dispositions visant soit à supprimer ou à réduire la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux, en agissant donc sur l'aléa* à la source, soit à agir sur les enjeux* directement (réduction de la vulnérabilité*) : connaissance des aléas*, réglementation de l'occupation des sols, mesures actives et passives de protection, information préventive, prévision, alerte, préparation des plan de secours....

Règlement du PPRMT de Latresne

Pour certains phénomènes, la prévention peut permettre d'annuler le risque* (comblement d'une cavité souterraine*).

- **Projet :**

Au sens du présent règlement, un projet est l'ensemble des constructions, des modifications* et des aménagements* réalisés à compter de la date d'approbation du présent PPRMT.

Dans le présent PPRMT, les projets s'entendent comme les travaux, constructions, reconstructions*, installations, aménagements*, changements de destination*, stockage, remblais et mouvements de terrains. Ils sont:

- «nouveaux»: projets entrepris sur une unité foncière* ne comportant pas d'élément constructif existant légalement ou lorsque les projets ne sont pas attenants aux éléments constructifs existants. Les projets de reconstruction* totale sont considérés comme des projets nouveaux;
- «sur biens et activités existants»: projets de réalisation d'aménagements* ou d'extensions* de constructions d'infrastructures ou d'équipements sur une unité foncière* possédant déjà des éléments constructifs légalement édifiés, le projet étant en continuité de ceux-ci.

- **Reconstruction :**

Réédification d'un bâtiment de façon identique ou différente de la construction initiale suite à une démolition volontaire ou non. À la date d'approbation du PPRMT, le Code de l'Urbanisme précise par l'article L 111-15 que la reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans. Afin d'intégrer les prescriptions imposées en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes, l'article L152-4 permet la reconstruction de bâtiments de façon différente lorsqu'ils sont détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an.

Enfin, l'article R161-7 permet de définir des secteurs dans lesquels la reconstruction d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée.

La reconstruction après sinistre correspond à la réédification d'un bâtiment existant et ne constituant pas une ruine* avant le sinistre. Ainsi et au sens du présent PPRMT les reconstructions pourront être différentes des constructions originelles par leur changement de destination*, hauteur, emprise au sol* ou implantation si cela constitue une réduction de vulnérabilité*. Si le bâtiment constituait une ruine* avant le sinistre sa réédification sera traitée comme une construction nouvelle que ce soit pour une reconstruction totale ou partielle de la ruine*, la ruine* n'étant pas considérée comme un élément constructif existant.

- **Recouvrement :**

Ensemble des terrains situés entre le ciel de carrière et la surface.

- **Réhabilitation :**

Les opérations de réhabilitation sont des travaux d'amélioration. C'est-à-dire qu'on ne procède pas à la destruction du bien. On en conserve la totalité ou une partie et on procède à son aménagement*, qui implique des travaux d'intérieur ou d'extérieur qui respectent l'architecture existante.

- **Risque :**

Ensemble de menaces qui pèsent sur des populations, des ouvrages et des équipements. L'évaluation du risque correspond au croisement aléa*/enjeux*.

L'aggravation du risque correspond à toute situation où la probabilité qu'un aléa se produise augmente et/ou que les enjeux augmentent.

- **Ruine :**

Règlement du PPRMT de Latresne

Au sens du présent PPRMT, une construction sera qualifiée de ruine dès lorsqu'elle a perdu la quasi-totalité de son gros œuvre, de sa toiture ou de ses murs extérieurs. À la date d'approbation du PPRMT, selon l'article L511-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, la ruine correspond à une construction qui n'offre pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

- **Surface de plancher :**

Selon l'article L 111-14 du Code de l'Urbanisme, la surface de plancher d'une construction s'entend de la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1m80, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment.

- **Taux de défrètement :**

Rapport dans un plan horizontal de la surface exploitée à la surface totale.

- **Toit :**

Synonyme de ciel de carrière (« toit immédiat ») ou masse supérieure d'une exploitation souterraine (1er banc de toit, 2e banc de toit, etc.).

- **Unité foncière :**

Une unité foncière représente une parcelle ou un ensemble de parcelles contiguës sur lequel un projet* se développe.

- **Vides résiduels :**

Ensemble des vides subsistant au-dessus du remblai, après le remblayage partiel d'une ancienne carrière souterraine* (absence de clavage).

- **Vulnérabilité :**

Aptitude d'un bien, d'un dispositif ou d'une personne à être affecté par la survenue d'un phénomène naturel.

La vulnérabilité est le caractère de ce qui est vulnérable, fragile, précaire, de ce qui peut être, blessé, endommagé.

Le terme «vulnérabilité» s'applique aussi bien à des personnes, à des groupes humains qu'à des biens ou à des systèmes (entreprises, écosystèmes, etc.).

La vulnérabilité considérée dans le cadre du présent PPRMT est la fragilité face à un événement naturel (mouvement de terrain).

Le degré de vulnérabilité dépend de la sensibilité face aux événements dommageables et de la capacité d'adaptation face à ceux-ci. Pour un être humain, la vulnérabilité peut avoir des conséquences en termes d'autonomie, de santé, d'espérance de vie, de dignité, d'intégrité physique ou psychique.

Pour un bien, un système la vulnérabilité peut avoir des conséquences sur son état, sur son fonctionnement.

À noter que la vulnérabilité peut également être fonction du nombre. Aussi, afin de la diminuer, seront recherchées en priorité des actions de réduction de la présence humaine (diminution du nombre de logements existants, pas de création de nouveaux logements, commerces ou zones affectées au commerce comportant une zone de protection ou de refuge du personnel et des marchandises, etc.).

La mise en œuvre de mesures de protection individuelles ou collectives est également de nature à réduire la vulnérabilité.

- **Zonage réglementaire :**

Il détermine le risque* affiché qui provient du croisement des zones d'aléas* et d'enjeux*.

Règlement du PPRMT de Latresne

Il définit les zones où sont applicables les mesures d'interdictions et les prescriptions du règlement du PPRMT. Ce zonage fait l'objet d'une cartographie réglementaire opposable aux tiers après approbation du présent PPRMT.

- **Zone urbanisée :**

Au sens du présent PPRMT, on considère une zone comme urbanisée quand elle est déjà construite. Ainsi, une zone ouverte à l'urbanisation d'un document d'urbanisme ne sera pas automatiquement considérée comme urbanisée, si aucune construction n'y est réalisée.

TITRE VII ANNEXES AU RÈGLEMENT

CHAPITRE 1 CLASSEMENT DES ÉTUDES GÉOTECHNIQUES

Norme NF P 94-500

Enchaînement des missions G1 à G4	Phases de la maîtrise d'œuvre	Mission d'ingénierie géotechnique (GN) et Phase de la mission		Objectifs à atteindre pour les ouvrages géotechniques	Niveau de management des risques géotechniques attendu	Prestations d'investigations géotechniques à réaliser
Étape 1 : Étude géotechnique préalable (G1)		Étude géotechnique préalable (G1) Phase Étude de Site (ES)		Spécificités géotechniques du site	Première identification des risques présentés par le site	Fonction des données existantes et de la complexité géotechnique
	Étude préliminaire, esquisse, APS	Étude géotechnique préalable (G1) Phase Principes Généraux de Construction (PGC)		Première adaptation des futurs ouvrages aux spécificités du site	Première identification des risques pour les futurs ouvrages	Fonction des données existantes et de la complexité géotechnique
Étape 2 : Étude géotechnique de conception (G2)	APD/AVP	Étude géotechnique de conception (G2) Phase Avant-projet (AVP)		Définition et comparaison des solutions envisageables pour le projet	Mesures préventives pour la réduction des risques identifiés, mesures correctives pour les risques résiduels	Fonction du site et de la complexité du projet (choix constructifs)
	PRO	Étude géotechnique de conception (G2) Phase Projet (PRO)		Conception et justifications du projet	avec détection au plus tôt de leur survenance	Fonction du site et de la complexité du projet (choix constructifs)
	DCE/ACT	Étude géotechnique de conception (G2) Phase DCE / ACT		Consultation sur le projet de base / Choix de l'entreprise et mise au point du contrat de travaux		
Étape 3 : Études géotechniques de réalisation (G3/G4)		À la charge de l'entreprise	À la charge du maître d'ouvrage			
	EXE/VISA	Étude et suivi géotechniques d'exécution (G3) Phase Étude (en interaction avec la phase Suivi)	Supervision géotechnique d'exécution (G4) Phase Supervision de l'étude géotechnique d'exécution (en interaction avec la phase Supervision du suivi)	Étude d'exécution conforme aux exigences du projet, avec maîtrise de la qualité, du délai et du coût	Identification des risques résiduels, mesures correctives, contrôle du management des risques résiduels (réalité des actions, vigilance, mémorisation, capitalisation des retours d'expérience)	Fonction des méthodes de construction et des adaptations proposées si des risques identifiés surviennent
	DET/AOR	Étude et suivi géotechniques d'exécution (G3) Phase Suivi (en interaction avec la phase Étude)	Supervision géotechnique d'exécution (G4) Phase Supervision du suivi géotechnique d'exécution (en interaction avec la phase Supervision de l'étude)	Exécution des travaux en toute sécurité et en conformité avec les attentes du maître d'ouvrage		Fonction du contexte géotechnique observé et du comportement de l'ouvrage et des avoisinants en cours de travaux
À toute étape d'un projet ou sur un ouvrage existant	Diagnostic	Diagnostic géotechnique (G5)		Influence d'un élément géotechnique spécifique sur le projet ou sur l'ouvrage existant	Influence de cet élément géotechnique sur les risques géotechniques identifiés	Fonction de l'élément géotechnique étudié

CHAPITRE 2 **ÉTUDE POUR UNE MODIFICATION / RÉVISION PONCTUELLE** **DU PPRN**

Une étude globale d'aléa* sera réalisée sur un secteur déterminé et non à la parcelle afin d'obtenir une cohérence d'ensemble pour la procédure de modification.

Le dossier de demande de modification du PPRN doit comporter les pièces suivantes et être adressé au Préfet de département :

- Le résultat des levés topographiques réalisés par un géomètre expert précisant la géométrie et la localisation de la carrière. Ces relevés devront établir le périmètre des vides et des piliers*, noter la fissuration et tout autre accident géologique et géotechnique. Le sol de la cavité, sa voûte et le terrain de surface seront également nivelés, ce qui permettra de disposer des épaisseurs de recouvrement* et d'établir des bandes d'influence périphériques de largeur précise. La réalisation de sondages (ou de mesures géophysiques) pourra être réalisée pour affiner la profondeur des calcaires.
- La présence d'eau et la connaissance de superposition de carrières devra y être indiquée.
- L'ensemble sera rattaché au système NGF.
- Une expertise géotechnique de la cavité qui devra établir le niveau d'aléa* de la cavité au niveau du secteur étudié (calcul de la zone d'influence), en se basant sur les critères retenus par le PPRN [voir rapport de présentation du PPRN]. Le géotechnicien accompagnera le géomètre pour le guider dans le relevé des accidents géologiques et géotechniques.
- Le périmètre d'investigation s'étendra sous la totalité des terrains visés par la demande de modification, en incluant obligatoirement une bande périphérique supplémentaire de 30 mètres.
- Le Préfet du département de la Gironde se prononcera sur la demande de modification du PPRN au vu des éléments fournis dans le dossier de demande de modification.
- L'étude complémentaire à fournir (relevé topographique et expertise géotechnique) est à la charge de toute personne publique (commune, EPCL, syndicat...) ou privée, sans garantie de résultats favorables, à savoir faire modifier l'étendue du zonage par une simple procédure de modification (changement de circonstance de fait).
- L'aléa* sera traduit en zonage réglementaire* par les services de l'État

CHAPITRE 3 DÉCOUVERTE DE NOUVELLES CAVITÉS, RESPONSABILITÉS JURIDIQUES DES PROPRIÉTAIRES

En application des dispositions de l'article 552 du Code civil, « La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous.

Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre "Des servitudes ou services fonciers".

Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines, et des lois et règlements de police. »

L'article 553 du Code civil dispose en outre que :

« Toutes constructions, plantations et ouvrages sur un terrain ou dans l'intérieur sont présumés faits par le propriétaire à ses frais et lui appartenir, si le contraire n'est prouvé ; sans préjudice de la propriété qu'un tiers pourrait avoir acquise ou pourrait acquérir par prescription soit d'un souterrain sous le bâtiment d'autrui, soit de toute autre partie du bâtiment. »

En cas de découverte de cavités souterraines* postérieurement à la date d'approbation du présent PPRMT, et donc non répertoriées par ce dernier, il incombe au représentant de la commune de mettre en œuvre toute mesure qu'il jugera utile afin de prendre en compte la survenue du risque nouvellement identifié. Il pourra notamment se prévaloir des dispositions de l'article R111.2 du Code de l'urbanisme, et édicter des prescriptions se basant sur celles applicables en zones Rouge « R » ou Bleue « B » du règlement du PPRMT.

En conséquence, pour tout projet* de construction ou d'aménagement* sur cette zone de découverte, une étude spécifique sera diligentée par le pétitionnaire afin de faire préciser, selon les principes du présent PPRMT, la nature et l'intensité* de l'aléa* et le type de mesures applicables.

Pour mémoire, le Code de l'environnement prévoit que toute personne qui a connaissance de l'existence d'une cavité souterraine* dont l'effondrement* est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens, ou d'un indice susceptible de révéler cette existence, en informe le maire, qui communique, sans délai, au représentant de l'Etat dans le département et au président du conseil départemental les éléments dont il dispose à ce sujet.

CHAPITRE 4 PRÉCISION DES LIMITES DE ZONAGE À LA PARCELLE

I RAPPEL – CALCUL DE LA ZONE D'INFLUENCE

La cartographie de l'aléa concerne toujours les terrains de surface. Une attention particulière doit donc être portée à la notion de « zone d'influence » qui regroupe à la fois l'incertitude spécifique :

- à la délimitation de l'emprise géographique de la zone d'aléa. Elle correspond aux variations de précisions dans le positionnement des cavités souterraines par rapport à la surface. Cette incertitude est généralement faible au regard de l'échelle de rendu de la cartographie ;
- et à l'extension latérale possible des désordres. Elle correspond à l'élargissement en surface de la zone impactée lors d'affaissements / effondrements de cavités souterraines.

L'expérience montre en effet que les instabilités ne se limitent pas à l'aplomb strict des cavités : l'angle de rupture des terrains de recouvrement dépend étroitement de leur nature.

Ainsi plus un terrain est cohérent, plus l'angle de rupture est proche de la verticale. A l'inverse, des boulants comme certaines argiles sableuses peuvent présenter des angles de rupture voisins de 45° ; les angles d'influence ont donc été fixés à 0° dans les calcaires et à 45° dans les terrains de couverture **[Fig. 1]**.

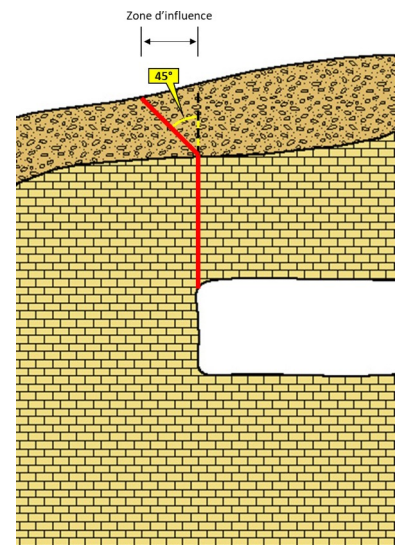


Fig. 1 : Calcul de la zone d'influence [Source : Ginger CEBTP]

D'après les données de sondages disponibles et les observations sur les puits (profondeur du busage), l'épaisseur des terrains de couverture varie de 0 à 23 m. **En l'absence de données suffisamment réparties sur la zone d'étude, l'épaisseur des terrains de couverture a été fixée à 10 m entraînant donc une zone d'influence de 10 m de large.**

Les zones d'influence des aléas Fontis et Effondrements généralisés ont été calculées sous SIG à l'aide des épaisseurs de couverture calculées précédemment :

- Si épaisseur de recouvrement < 10 m
□ $ZI = [\tan(45^\circ) \times \text{Epaisseur de recouvrement}] = \text{Epaisseur de recouvrement}$

- Si épaisseur de recouvrement ≥ 10 m

□ $ZI = 10 \text{ m}$

II MISE-À-JOUR DE LA LIMITE DE ZONE

Globalement sur le plateau, la zone d'influence présente une largeur de 10 m (correspondant à l'épaisseur de terrains de couverture supposée : 10 m).

Ainsi, une diminution ou une augmentation de cette épaisseur va entraîner un décalage de la limite de l'aléa (et donc du zonage réglementaire) respectivement vers l'intérieur ou vers l'extérieur de la zone.

II.1 Détermination de l'épaisseur des terrains de couverture

L'épaisseur des terrains de couverture sera déterminée par sondage.

Un sondage sera réalisé, à 10 m à l'intérieur de la zone, en direction de l'extrémité de la carrière ayant entraîné la délimitation de l'aléa Affaissements / Effondrements [Fig. 2].

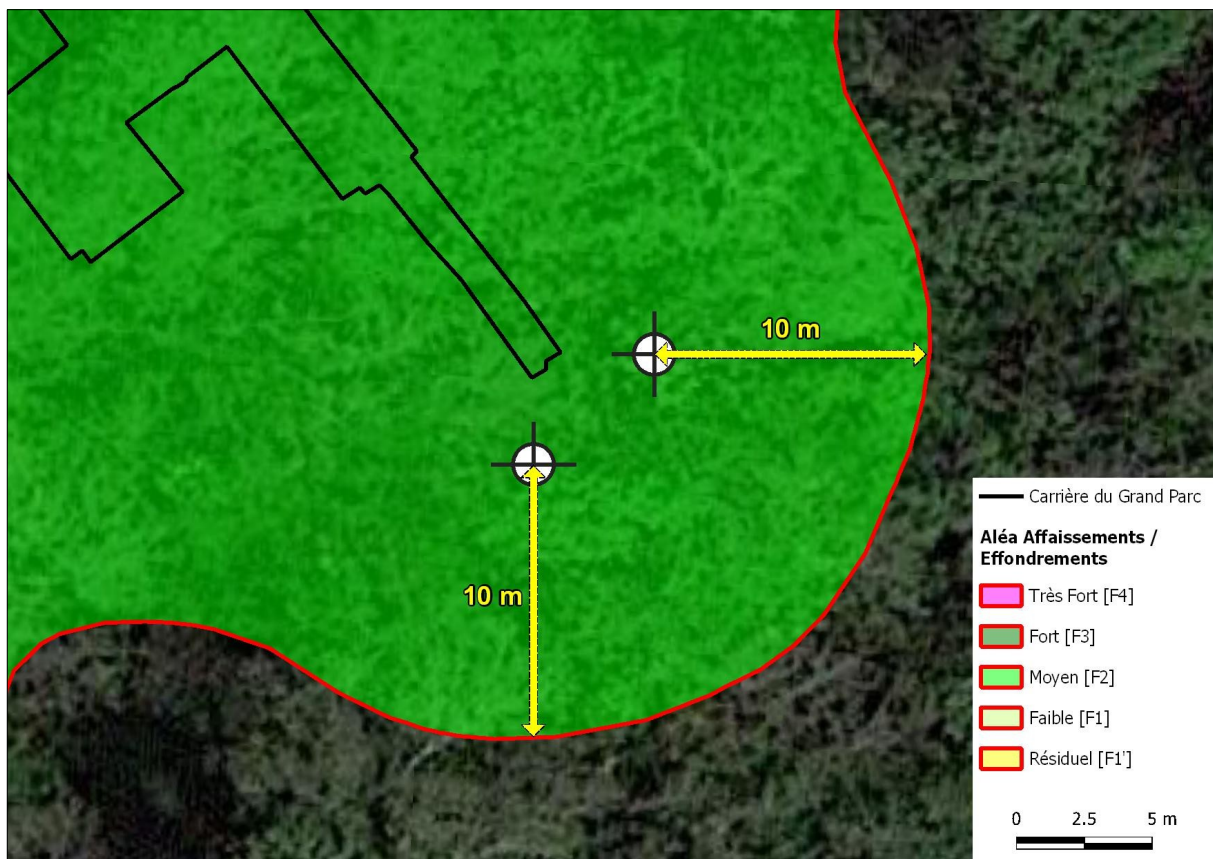


Fig. 2 : Exemple de positionnement de sondages pour la détermination de l'épaisseur des terrains de couverture [Source : GINGER CEBTP]

II.2 Calcul de l'avancée / recul de la limite de zone

L'abaque ci-dessous permet de calculer le déplacement de la limite de zone en fonction de l'épaisseur des terrains de couverture **[Fig. 3]** selon la formule suivante :

$$\text{Déplacement de la limite de zone} = \text{Epaisseur des terrain de couverture} - 10$$

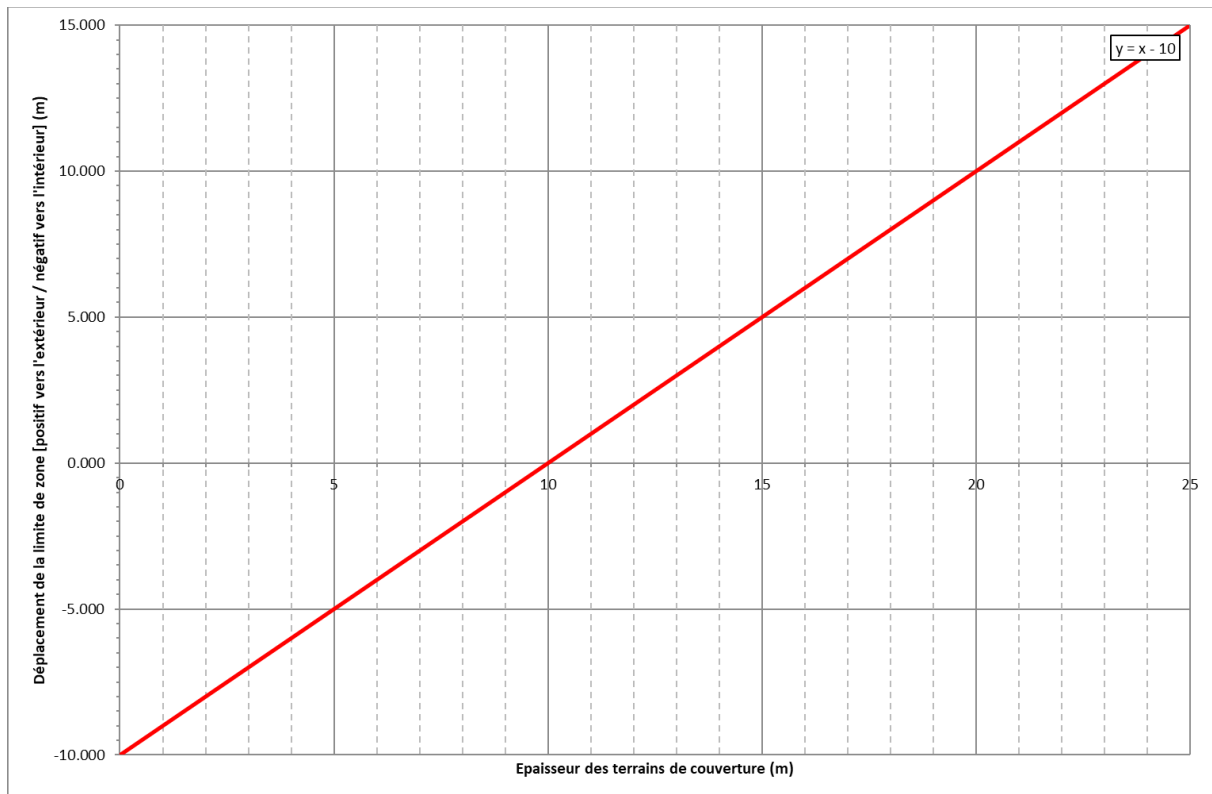


Fig. 3 : Calcul de la variation de la limite de zone en fonction de l'épaisseur des terrains de couverture
[Source : GINGER CEBTP]

Si le résultat est négatif, la limite de l'aléa Affaissements / Effondrements (et donc du zonage réglementaire) est déplacée vers l'intérieur de la zone (réduction de l'emprise). Si il est positif, la limite est déplacée vers l'extérieur de la zone (augmentation de l'emprise).